



# A D I T I O N

  

## A U M E M O I R E

POUR Monsieur LAURÈS , Conseiller  
Honoraire , Intimé & Appellant.

CONTRE MARIE GUYOT, *veuve*  
de JEAN PONCEAU, JEAN, JACQUES  
& autre JEAN PONCEAU, *ses fils, &*  
*communs personniers, Appellants & Intimés.*

U Ne nouvelle carrière s'ouvre vis-à-vis de M. Laurès, les matériaux en ont été bien vus, celui qui les manioit à Nevers pour les Ponceau en connoissoit tout le danger : il n'y avoit pas de buissons dans le pays, ni de haies qui lui fussent inconnues, aussi n'avançoit-il que pas-à-pas, & là où le péril d'un terrain trop mouvant le menaçoit, il se gardoit bien d'approcher, il étoit à force tout l'endroit & passoit à côté; c'est avec un pareil système que la contestation a été prolongée pendant plus de six ans à Nevers.

Près de deux ans & demi consommés, seulement avant que de fournir défenses (a) sont un échantillon de son habileté dans l'art de temporiser; il savoit que ses Parties étant en jouissance, c'étoit toujours un grand avantage de la leur conserver, aussi voit-on sous leur nom demandes

---

(a) La demande de M. Laurès est du 22 Janvier 1766, & les premières défenses sont du 3 Juin 1768.

sur demandes hazardées & soutenues avec vivacité, les unes après les autres, les unes semblant importer à l'instruction, les autres intéresser tout le corps de cette demande, mais ne tendantes au vrai qu'à en retarder la décision; celle sur-tout pour empêcher la consignation des sommes qui avoient été offertes, fut soutenue avec beaucoup de chaleur, on en connoissoit tout l'effet attesté par la coutume même, mais la nature de défense de mauvaise foi (b) qui avoit été jusqu'alors employée de la part des Ponceau, fit que la même Sentence qui leur accordoit la vérification de tous les articles, permit à M. Laurès de consigner, & ce sans aucune de ces réserves ni conditions qui sont si connues au Barreau.

Ce Défenseur connoissoit, on ne peut mieux, l'art de joindre la ruse aux attaques ouvertes, des insinuations en dessous ménagées à propos, & continuées pendant près de quatre ans auprès des Juges de Nevers, ont réussi mieux que les attaques ouvertes à leur persuader qu'ils pouvoient atténuer & réduire à rien cette disposition, quoiqu'expresse, & même en prononcer la nullité; c'est par une telle gradation que l'on parvient insensiblement aux excès les plus reprochables; c'est le sort de l'humanité de ne pas toujours faire les réflexions suffisantes pour se restreindre à son devoir.

Voyons si en la Cour les Ponceau se sont comportés avec autant de prudence, & s'ils auront apporté plus de bonne foi dans leur manière de se défendre, s'ils cherchent à terminer sincèrement tout-à-fait leurs contestations, & à acquiescer cette tranquillité dont ils font tant de parade, ou bien s'ils ne se ménagent pas plutôt le moyen d'inquiéter de nouveau M. Laurès.

D'abord dans leur récit du fait ils ne sont pas exacts, lorsqu'ils se contentent de dire que la seconde Sentence interlocutoire entérina le rapport pour 35 articles, & ordonna l'amendement de 13 autres.

---

(b) Il y avoit 10 à 12 des articles de cette demande, qui entièrement isolés, étoient clairs comme le jour l'est en plein midi.

3  
 Ils devoient ajouter que leurs conclusions contre M. Laurès, portées par leur requête du 11 Janvier 1770, étoient à ce que *tous les héritages énoncés en ses demandes seroient revus & vérifiés par Experts, & ce sur les anciens titres & terriers* : il faut de la vérité ; on rejettoit dès-lors la dernière reconnoissance de leur vendeur, & on vouloit se remettre dans la grande mer des discussions.

La Sentence intervenue sur cet objet a au moins élagué 35 articles des contestations, mais *c'est contre le vœu des Ponceau*, comme cela le prouve des plus nettement.

Lorsque les Ponceau en font dans leur récit du fait à la prise de possession de M. Laurès dans le pré des Cloizeaux, ils supposent que » *c'est sur & à l'occasion de l'art. 35 (c) » du premier rapport que M. Laurès a voulu étendre sa » possession sur le pré voisin, & fait planter des piquets » pour indiquer une ligne de séparation qui lui attribuoit » trois quartelées de terrain au delà des vraies limites.* »

Pape 7.

» Les Ponceau s'opposent à cette opération par acte extrajudiciaire, & se maintiennent dans la possession du » terrain contentieux. » Tout ce fait est faux ou au moins inexact, & le faux en est prouvé par le Procès verbal de prise de possession, ainsi que par le premier de ceux qui constatent le trouble, ils sont sous les yeux de la Cour ; il y avoit cinq articles à placer dans tout le milieu du pré des Cloizeaux, qui est d'une seule continuité, ayant une dossée ou turrelée au milieu, comme tous les prés de Nanton en ont.

C'est dans le total de ce pré que les Ponceau ont au bout midi couchant, & tenant à la riviere, un article porté des Moines de Faye, d'un chariot de foin, & un autre d'une charretée de foin, au bout du septentrion de ce pré, dans laquelle enceinte de charretée de foin se trouve en outre placé l'article 37, d'une demi-charretée de foin, qui est dans le bas de ce bout septentrion du pré, (d) ce qui faisoit en tout huit articles fondés en titre, qui sont à placer dans la totale enceinte du pré.

---

(c) Ils ont mis 34 au lieu de 35, mais c'est une erreur.  
 (d) Voyez le plan ci-joint.

On supplie la Cour de jeter les yeux sur le plan que M. Laurès a joint à cette Adition de Mémoire, pour se faire mieux entendre; elle verra dans ces Procès verbaux ci-dessus cités, qu'avant la plantation des pieux le calcul de tout le local du pré des Cloizeaux a été fait après le mesurage, que le résultat de ces deux opérations étant, qu'après avoir prélevé sur ce local les deux articles 35 & 15, le premier qui est de sept quartelées, auxquelles il a été réduit, & le second qui est de cinq boisselées, il ne reste plus que 114 perches douze pieds six pouces à partager entre les autres six articles; comme cela ne suffisoit pas pour remplir ces articles en totalité, la contribution au marc la livre de perte pour chacun d'eux à proportion s'est trouvée forcée; elle a été faite, & le résultat s'est trouvé que chaque article de ces six derniers prés s'est trouvé perdre près d'un quart; mais les deux autres, c'est-à-dire, les articles 15 & 35, pris ensemble, perdoient plus du quart de leur assiette.

Cette opération est mise à découvert dans le Procès verbal de prise de possession, lequel est signé Legoube, qui est l'Arpenteur qui suivoit pour les Ponceau les opérations de M. Laurès pour sa prise de possession, ainsi le tout est vraiment contradictoire.

Comme les articles qui appartenoient aux Ponceau se trouvoient dans les deux bouts; l'un au bout midi couchant, l'autre dans toute la longueur du bout septentrion, du haut en bas de levant en couchant, tout le surplus de ce pré étoit pris & consommé par les articles qui ont été alloués à M. Laurès; & si la voie de fait de l'arrachement des pieux est par eux employée, ce n'est pas, comme ils osent le dire ici, seulement sur l'article 35, que le trouble est causé & la voie de fait commise; cet article 35 leur sert bien, si l'on veut, de prétexte, parce qu'il se trouvoit absorber par son placement dans ses fins & limites leur prétendu allodial; mais dans le vrai le bout septentrion de ce pré n'est pas plus respecté, ce sont les articles 10 & 15 qui y ont leur placement du haut en bas, à côté de l'assiette des Ponceau, ils en arrachent également les pieux, &

l'article 35 se trouve à son tour toucher à ces 2 articles de ce bout là, ainsi qu'aux articles 16 & 17 par le bas dans le côté couchant, & à l'affiette de Faye, au bout couchant.

Si les Ponceau s'étoient contenté d'arracher les 3 pieux qui sont à ce bout couchant, ils pourroient ne parler que de cet article 35 ; mais c'est sur les articles 10 & 15 qu'ils ont pareillement exercé leurs voies de fait.

Ce n'est pas là tout, après l'arrachement des pieux du septentrion, les Ponceau se comporterent en conséquence, ils laisserent en 1772 sans le couper le foin qui étoit dans la partie supérieure de cette affiette, de sorte qu'il y a séché sans être fauché. Pour ce qui est de M. Laurès, lorsqu'il a planté ses bornes de ce bout septentrion, c'est parce qu'il étoit bien sûr que la charretée de foin des Ponceau a pour tenants au septentrion la Chaume de Nanton, ou grand chemin de St. Sauge à Nevers, au levant, le Verderi de Nanton, & au couchant la riviere; ainsi il ne pouvoit s'y tromper, parce que c'est la seule de toutes les affiettes qui ont à s'y placer, qui dans ce pré ait tout ensemble pour tenants ces trois confins.

Tel est le fait établi par les actes Procès verbaux, *il étoit fort essentiel à M. Laurès* d'être présent pour les faire dresser, pour être à portée de le remettre dans son exactitude, d'autant plus qu'on verra plus bas dans la discussion des moyens le double objet que ces gens avoient en vue, & en arrachant ces 3 derniers pieux alors, & celui qu'ils ont dans le silence mystérieux qu'ils observent sur l'arrachement de ces 3 pieux.

Il est aisé de voir ici, par le parallele de ces deux manieres de rendre le fait, lequel est le plus exact dans ses détails, puisque la demande en maintenue, ou action en trouble, porte également sur tous les objets où M. Laurès demande sa réintégrande & la remise des six pieux, ainsi que la restitution du foin; il falloit donc indispensablement se justifier à ce sujet pour mettre la Cour en état d'y statuer, mais c'est un mystere qui se dévoilera plus bas.

Nous continuons de suivre les Ponceau dans leur exposé du fait, & lorsqu'ils en font à l'Arrêt d'incompétence du 20 Décembre 1772, ils avancent que cet Arrêt, qui a mis *l'appellation & ce au néant*, a jugé que le Bailliage de Saint-Pierre *avoit mal à propos retenu la cause*; mais il est aisé de voir que cet Arrêt, en infirmant la Sentence de déni de renvoi, n'a absolument rien jugé de cela, & qu'il n'est qu'un Arrêt *d'économie*, parce que la Cour voulant évoquer, elle ne pouvoit faire autrement qu'infirmar, & la preuve s'en voit dans la prononciation sur les dépens *qui y est réservée*; ils ne pouvoient pas la confirmer, parce qu'elle avoit jugé par défaut *le fond* de ce qui étoit pendant à Saint-Pierre; ils ne vouloient pas renvoyer à Nevers, de crainte que par l'examen du fond, le Tribunal de Saint-Pierre ne fut trouvé compétent, & même seul compétent, comme il est dans le vrai, depuis les deux Requêtes nouvelles qu'a donné M. Laurès; il falloit donc absolument infirmer la Sentence de déni de renvoi, mais au vrai cet Arrêt ne juge rien dès qu'il a réservé les dépens, qui sont toujours la seule peine en pareil cas.

Page 10. Lorsque ensuite les Ponceau entrent par le ministère de ce nouveau Défenseur dans la discussion du premier des griefs de M. Laurès, qui est la nullité prononcée de la consignation, son embarras marqué paroît dès le commencement de sa réponse; il avoue la vérité du principe de l'obligation où est tout Retayant de payer, & par conséquent *de réaliser ses offres*, il dit que cette obligation *n'exige pas de consignation*, M. Laurès en convient; il dit que, *quoique la consignation ne soit pas de nécessité pendant l'instance en retrait, elle peut être utile, si cette instance se prolonge pour le gain des fruits.*

C'est au milieu de la page 10 que ce Défenseur en convient, il cite l'article 8 du chapitre des retraits, les deux Parties conviennent donc également des principes, & M. Laurès ne va plus loin qu'en ajoutant que si le Juge qui a l'application des principes dans sa main, ordonne

ou permet cette consignation , alors , si elle se fait , elle devient de toute rigueur sur les articles du retrait ou retenue qui seront alloués , qu'il est alors forcé de prononcer la perte des fruits , s'il ne veut faire la plus complete injustice ; que si loin de la prononcer , il prononce par la suite la nullité de cette consignation , c'est bien plus qu'un jugement inique , car c'est un jugement absurde .

Après être ainsi convenu de la vérité des principes , il faut avouer en faveur de ce Juge de Nevers , que s'il y a jamais eu nécessité de consigner & d'ordonner cette consignation , c'est assurément comme l'a dit déjà M. Laurès dans son Supplement , la circonstance où se trouvoient les Parties d'une contestation soutenue avec acharnement pendant près de deux ans & demi *avant que de fournir défenses* , & par l'obstination de ces Défendeurs à ne vouloir convenir *de pas un seul des 52 articles* , ils vouloient absolument voir M. Laurès se morfondre auprès de sa retenue . Et c'est ce que le Juge a voulu empêcher par la consignation .

Mais après cet accord avec M. Laurès sur les principes , ce nouveau Défenseur se retourne du côté des fins de non-recevoir , il faut donc voir en détail si elles sont sérieuses ou simplement spécieuses & sophistiques ; M. Laurès n'a jamais entendu exécuter la Sentence dans les chefs qui lui font griefs , & il s'est pour cet effet toujours réservé le droit d'en appeller , il en a fait ses réserves expresses dès le commencement , c'est-à-dire , dès la signification qu'il fit de la Sentence où ces réserves sont écrites bien clairement , comme on l'a vu dans son Supplement .

„ La consignation déclarée nulle & la condamnation  
 „ au paiement , sont deux dispositions qui se tiennent , &  
 „ sont conséquentes l'une de l'autre ; M. Laurès ayant  
 „ exécuté , l'une est non recevable à son appel de l'autre ;  
 „ l'acquiescement à la condamnation de payer emporte  
 „ avec soi *un acquiescement nécessaire au chef qui déclara-  
 „ roit la consignation nulle.*

Page 11, 12,  
 13 & 14.

„ Il a retiré les sommes consignées , il a donc reconnu

» la justice de cette disposition , en acquiesçant ainsi à la  
 » nullité de sa consignation , il a également *acquiescé im-*  
 » *plícitement* à la proscription de sa demande en restitu-  
 » tion des fruits.

» Il a reçu les cens des années 1769, 70 & 71 , qui  
 » sont celles échues pendant que les deniers ont été con-  
 » signés , a signifié les mercuriales de ces années , cela  
 » n'étoit dû que par celui qui jouissoit , c'est donc encore  
 » là un acquiescement tacite à la proscription de sa de-  
 » mande en restitution des fruits. »

La réponse à toutes ces inductions *d'un acquiescement*  
*implicite* à la Sentence, tirée de plusieurs de ces actions  
 particulieres qu'on objecte à M. Laurès , se trouve écrite  
 dans le libelle même de la signification qu'il a fait faire  
 le 3 Juin 1772 , dans laquelle , en faisant les offres réelles  
 du prix auquel il étoit condamné , & en signifiant la Sen-  
 tence & les mercuriales , on trouve ces réserves en termes  
 exprès , *sous les réserves & protestations que fait mondit*  
*sieur Laurès d'en interjetter appel aux chefs qui lui sont*  
*griefs*. Ces réserves ont été répétées dans la quittance du  
 lendemain 4 Juin , ainsi M. Laurès a exécuté l'une des  
*conséquences* de cette disposition qui déclare la consignation  
 nulle ; & en même temps s'est réservé de se pour-  
 voir contre la disposition en elle-même.

En matiere de jurisprudence on n'admet pas *d'acquiesce-*  
*ment implicite* à une Sentence , lorsque l'instrument même  
 de cet acquiescement prétendu *implicite* porte avec lui  
 la réponse à cet argument *par la réserve expresse*.

Que l'on mette dans la balance tous ces acquiescements  
*implicites* d'un côté , & de l'autre la réserve expresse de  
 se pourvoir , on verra de quel côté penchera la balance ,  
 l'un n'est qu'une ombre par l'implicite qu'il porte avec lui ,  
 l'autre est la réalité , l'exécution de cette réserve expresse ;  
 de maniere que la fin de non-recevoir qu'on oppose déjà  
 à M. Laurès s'exhalera en fumée , comme l'objet d'où on  
 la faisoit dériver.

„ qu'à eux de n'être pas en perte de leurs intérêts, qu'ils  
 „ n'avoient qu'à recevoir les sommes offertes & consignées;  
 „ l'objection seroit juste, si les offres de M. Laurès eussent  
 „ été *certaines, absolues & sans condition*; mais M. Laurès  
 „ n'avoit fait ses offres & sa consignation que condition-  
 „ nellement, sous protestation de répéter dans le cas ou par  
 „ l'événement d'une ventilation à faire; elles se trouvoient  
 „ trop fortes; il vouloit, en un mot, que les Ponceau ne  
 „ reçussent que par *provision*, cette singularité lui étoit  
 „ réservée, &c. Il est des premiers principes que des  
 „ offres ne se divisent pas, qu'étant faites pour désinté-  
 „ resser, elles ne doivent pas être le germe d'une nouvel-  
 „ le contestation, & lorsqu'elles ne peuvent être acceptées  
 „ ni refusées sans danger, elles sont nulles, ainsi que la  
 „ consignation qui les suit, & sur cela on cite en note De-  
 „ nisart, au mot offres réelles, & Mornac. „

M. Laurès qui n'est ici en lieu propre à vérifier les cita-  
 tions, peut bien assurer d'avance que surément ces Au-  
 teurs n'entendent pas parler des offres réelles, réitérées,  
 comme celles-ci l'ont été deux fois à l'Audience des 4 &  
 7 Décembre 1767; & enfin d'une consignation permise  
 par une disposition positive & contradictoire, & exécutée  
 sans réclamation ou appel, ces Auteurs radoteroient si ce-  
 la étoit, parce qu'une telle nullité prononcée en pareilles  
 circonstances, est sans exemple; c'est une vraie réforme de  
 leur Ir. jugement, qui n'est permise à aucun Juge subalterne.

M. Laurès a fait ce qu'il a pu & ce qui étoit en lui  
 dans ses offres, sans autre condition ni réserve, que sauf  
 à parfaire ou à retirer, il a en cela exécuté le vœu de la  
 coutume, article 3 du retrait lignager, & la disposition de  
 la Sentence dans sa consignation.

L'art. 27 du tit. des retraits de la même coutume qu'on lui  
 oppose à la page 16 n'a pas ici la moindre application,  
 & n'a lieu que dans le cas où le différent est élevé, ou  
 entre deux parents lignagers, mais de différent estoc, ou  
 entre deux Seigneurs, mais non entre le Seigneur & le  
 simple Possesseur, dont le premier devoir est d'opposer

une ventilation quelconque, si deux différents Seigneurs ou deux lignagers n'en sont pas contents, alors l'article 23, cité à cet endroit, a lieu; mais lorsqu'il n'y a pas eu de ventilation apposée au contrat ou faite au Greffe, & que cette première irrégularité se trouve encore accompagnée d'autant de contestations & retards qu'il y en a eu ici, tels que celui de ne vouloir admettre pas un seulement des 52 articles sans avoir été vérifiés, & celui d'être resté 2 ans & demi, avant que de fournir seulement défenses. Le Juge prend son parti alors de permettre de consigner, & le permet sans réserve, lorsqu'il est certain que le Défendeur à pareille demande, est toujours de mauvaise foi; or c'est ce qui est arrivé ici, puisque c'est sur plaidoierie contradictoire que la consignation a été permise & sans réserve.

Les Ponceau sur cet article, prétendent encore que cette „ consignation n'a pas été *annulée d'office*, comme le prétend M. Laurès, puisque par leur Requête du 11 Janvier 1770 ils avoient soutenu cette consignation nulle „ & prématurée: (d)

Ceci est un d'autant plus singulier moyen de défense pour cette nullité, prononcée d'office par le Juge de Nevers, que la Requête du 11 Janvier 1770, qui est citée ici, en parle bien un peu, mais fugitivement, & *ne concluoit du tout pas à cela*, elle concluoit au contraire à la révision de tous les articles de la demande de M. Laurès, quoique 35 lui eussent été alloués par les premiers Experts, & pour que ce Procès pût durer 20 ans, ils ne se contentoient pas de la dernière reconnoissance des articles, mais ils vouloient que cette vérification se fit encore sur tous les anciens Terriers & titres que M. Laurès seroit tenu de leur communiquer pendant un temps convenable sous le récépissé de leur Procureur.

Après un tel échantillon du génie de ces payfans, dont le but, comme on le voit, étoit d'éterniser cette con-

---

(d) L'assignation en exhibition est du 22 Janvier 1766, leurs premières défenses, encore en termes vagues, sont du 3 Juin 1768.

testation ; on peut bien s'imaginer que si la Sentence, portant permission de configner purement & simplement, n'eut pas été rendue alors, bien certainement le Tribunal n'eut pas manqué de la rendre ; il se contenta de débouter les Ponceau de leur demande en révision générale, entérina le rapport pour les 35 articles alloués à M. Laurs, & ordonna l'amendement par lui requis des 13.

Ils disent enfin que cette consignation ainsi permise „ n'étoit qu'un de ces provisoires qui, suivant le brocard du Palais ne préjugent jamais rien, & qu'une consignation *simple* permise n'est point encore jugée, & les premiers Juges ont sagement jugé en déclarant sa consignation précipitée. „

Une consignation *permise* n'est qu'un *simple provisoire* ! une consignation *permise* n'est pas encore jugée ! M. Laurs ne s'attendoit pas à avoir de pareilles assertions à combattre dans l'especé où nous sommes ; il y a 34 ans qu'il est Magistrat, il a dans son supplément établi l'opinion qu'il a pris des Tribunaux, dans celui des Requêtes du Palais, où il a toujours exercé, il y a vu une jurisprudence constante, tout-à-fait opposée aux assertions ci-dessus présentées, il l'a vue conforme en cela à celle de tous les Tribunaux, & il a vu avec plaisir que cette jurisprudence générale a été appropriée à la coutume de Nevers dans l'art. 8 des retraits.

„ Si le retrayant, ès cas où simple offre suffit, fait, outre lesdites offres, consignation réelle, lesdites offres & consignation valent afin d'obtenir en la cause & gagner les fruits depuis icelle consignation. „

Or une consignation permise en pareil cas par un Tribunal, est au moins une assurance, lorsqu'on la prononce, qu'elle ne nuira pas & ne sera pas un piège que l'on tend à celui en faveur de qui cette disposition se prononce, sinon on contrevient formellement & aux premières notions de l'équité & au texte de la coutume ; d'ailleurs il ne faut jamais perdre de vue que le Seigneur, suivant cette coutume, art. 16 des censives, ne doit plaider dé-

faisi, ce qui est fort éloigné du système que cherchent à établir les Ponceau, puisqu'alors non seulement il plaideroit défaisi du fonds, mais encore défaisi de son argent, dont il perdrait l'intérêt, à la persuasion de la Justice, & se trouveroit encore avoir couru les risques.

Déclarer nulle cette consignation lorsqu'on l'a permise, c'est à coup sûr se réformer; si les mots dans notre langue sont faits pour signifier les choses, ainsi dans tous les cas cette première fin de non recevoir est purement idéale & chimérique.

„ Une seconde fin de non recevoir est, suivant les Pon-  
 „ ceau, de ce que M. Laurès a retiré lui-même les som-  
 „ mes consignées, ce qui est encore une exécution la  
 „ moins équivoque du chef de la Sentence qui la déclara-  
 „ roit nulle; comment la Cour pourroit-elle déclarer  
 „ valable une consignation qui n'existe plus? „

A cela, comme au paiement qu'il a fait, il répond tout nuelement que la réserve de se pourvoir contre cette Sentence aux chefs qui lui sont griefs, empêche qu'on ne puisse lui opposer jamais de fin de non recevoir d'une telle valeur: lorsque la Cour prononcera en faveur de M. Laurès la jouissance des fruits des objets alloués, ainsi que de ceux réformés, à compter du 7 Septembre 1768; l'objet qui paroît embarrasser tant les Ponceau sera rempli.

Le paiement fait à M. Laurès, & par lui reçu, des cens pour les années qui se sont écoulées pendant la consignation, est encore dans le même cas couvert par la réserve expresse, & n'est pas plus difficile à résoudre: tout ce que dessus est l'objet du premier chef des conclusions de M. Laurès.

Tirer la conséquence d'un acquiescement *explicite ou formel* de ce paiement lorsque la quittance même porte sa réserve, c'est à quoi n'eût jamais pensé M. Laurès; la signification faite des mercuriales se trouve dans celle même de la Sentence à domicile, elle porte, ainsi que celle faite à Procureur, ses réserves; tous ces acquiescements implicites en pareil cas sont un jargon apparemment particulier au Bar-

reau de l'Auvergne , mais que le Conseil , imbu des vraies maximes de Jurisprudence , viendra à bout de déraciner à force de le reprouver avec mépris.

M. Laurès a été désolé , oui désolé de voir la réponse de ce nouveau Défenseur des Ponceau au second grief parce qu'il a vu que malgré tous ses soins il n'est pas venu à bout de se faire entendre , ou qu'on affecte encore ici de ne pas vouloir l'entendre , quoique l'article soit aussi clair que le jour en plein midi ; & on ose dire à M. Laurès qu'il fait ici un *qui pro quo* , lui qui connoît l'affaire comme il connoît sa poche ! mais puisqu'en rendant les faits dans leur ordre naturel , on n'a pas pu ou voulu les entendre , peut-être qu'en en changeant l'ordre il viendra à bout de convaincre les Ponceau de toute la justice & la vérité de ce qu'il demande ici , il va donc , ( comme l'on dit ) mettre la charrue devant les bœufs , c'est peut-être la seule maniere de les persuader , ainsi que leur Défenseur il faut bien la prendre.

2e. Grief.

Ce domaine de Nanton vient d'origine ancienne d'une communauté de gens fort riches , nommés Prévôt ; un Procureur de Nevers , nommé Sabourin , ayant épousé vers le milieu du dernier siècle la fille unique du chef de cette communauté , on présume aisément que demander le partage & acquérir autant qu'il se pouvoit de parts de ses copartageants , fut à peu près sa tâche ; malgré tous ses efforts il ne put venir à bout de les avoir toutes , puisqu'il y a encore dans le Hameau de Nanton une famille de manoeuvre du nom de Prévôt , sortie de ces anciens communs , laquelle a toujours possédé & possède encore sa portion de cet ancien partage :

A ce Sabourin a succédé un nommé Pierre Marinier , après celui-ci le sieur Lachasseigne , ensuite son fils , qui est tout ensemble le dernier reconnoissant & le vendeur de ce domaine aux Ponceau.

Quoi qu'il en soit , ce Sabourin avoit à faire au milieu du dernier siècle au Seigneur de la Forêt , qui lui demandoit la reconnoissance d'un grand nombre d'articles : on

juge bien que ce Procureur, dont le métier étoit de plaider pour les autres, ne s'y épargna pas pour son compte, cela ne lui coûtoit rien; la contestation a duré 15 ans, & il y eut double & triple expérience & descente du Juge sur les lieux; il fallut tout ce grand appareil pour réduire le Procureur.

Or l'article des 7 boisselées, (e) dont il est question à ce grief, étoit l'un des articles qu'on demandoit à Sabourin, & M. Laurès; qui par hazard dans les vieux papiers de rebut du bien de la dame son épouse a retrouvé ce procès en dernier lieu, c'est-à-dire, avant le dernier rapport, l'a feuilleté, il y a trouvé la demande de cet article au nombre de beaucoup d'autres, c'est le neuvieme article de l'assignation qui est de 1653, & il est libellé ainsi sept boisselées au champ des Belouzes, *tenant à la piece des Prévôt*, appelé *l'hašte sous la vigne*, il n'y a qu'une vigne dans ce champ des Belouzes, qui est fort grand, mais les Prévôt ont encore dans ce champ trois pieces de terre en trois endroits séparés, il falloit donc dire à côté de laquelle des trois on demandoit cette piece de sept boisselées, & on ne peut mieux la désigner qu'en donnant le nom vulgaire que porte la piece des Prévôt, il ne peut pas y avoir d'équivoque ici, ni de *qui pro quo*, *l'hašte sous la vigne* (on n'orientoit pas encore dans ce temps-là.) Sur cette demande défenses furent données par Sabourin, *qui avoue tenir la piece*, & consent payer la redevance imposée de 55 sols, &c. tant sur cet héritage que sur d'autres, c'est encore la même, & en conséquence Sentence est rendue en fin de cause le 14 Novembre 1668, qui condamne Sabourin à payer & reconnoître (ces trois pieces sont produites) *Sabourin a reconnu & toujours déservi l'article en payant*; Marinier après lui *a reconnu & toujours payé ce même article*, la *Chasseigne, fils*, *a reconnu & toujours payé l'article*; il a vendu ce domaine aux Ponceau & M. Laurès retire: tel

---

(e) On a mis dans le Mémoire des Ponceau 7 quartelées, mais c'est une erreur.

est le fait, il parle tout seul, sur-tout lorsqu'il est appuyé de titres aussi précieux qu'une condamnation *personnelle* contre Sabourin, comme *possesseur d'une piece de sept boissellées à côté de celles des Prévôt*, & toujours reconnue & desservie depuis 110 ans. e/

Voyons cependant l'opération des deux rapports par une exactitude & une précision qui sont incroyables. e/ Le Défenseur des Ponceau n'a pas dit un mot de ces trois pieces, ni de tout l'historique de cet article, non plus que de sa redevance continuellement payée & desservie jusqu'au dernier moment depuis plus de 110 ans.

Ce narré est cependant dans la Requête des motifs & griefs d'appel de M. Laurès qui est fort long, il l'avoue & on se flatte que lui seul & isolé, est concluant pour démontrer que le refus qu'on lui a fait de cet article ne part que d'une *erreur de fait*, c'est peut-être par rapport à cela que la reticence en a été faite.

Ceci est une affaire de purs faits, M. Laurès n'a pas voulu se confier à d'autres qu'à lui-même pour les rendre, de crainte qu'ils ne fussent altérés, il demande volontiers grace & pardon au Conseil si cela est si long; mais ce n'est pas son état d'écrire, il doit y paroître, & Mrs. les Avocats de Province, craignent si fort de s'ennuyer, qu'ils dédaignent quelquefois de lire les défenses de leurs Adversaires. (f) Celui des Ponceau disserte cependant & épilogue sur une partie de ce que M. Laurès a dit dans ses moyens; *le principal lui auroit-il échappé*, ou bien en fait-il ici une reticence? c'est ce qu'on ignore, on lui laisse l'option.

Quoi qu'il en soit, ce Défenseur n'est pas plus heureux dans les objections qu'il fait à M. Laurès d'après les rapports, il croit que M. Laurès se trompe, & à fait un *qui pro quò*. Voyons donc, voici le fait.

---

(f) Celui des Ponceau, a dit à M. Laurès lui-même, à la comédie, qu'il n'avoit pas lu les siennes, parce qu'elles étoient trop longues.

Les premiers Experts ont refusé cet article, qui est le douzieme, sous le prétexte *qu'il étoit possédé par les Prévôt*, parce que ladite reconnoissance dit que cet article 12 *sou-voit appartenir à Jean Prévôt.* (g) M. Laurès, dans sa Requête du 10 Août 1769, avoit répondu nuement que cette maniere de parler, en l'interprétant selon son sens naturel, ne vouloit pas dire autre chose que l'article *appartenoit autrefois à Jean Prévôt*, mais que puisque c'est le sieur Lachasseigne qui déclare la posséder en 1740, il faut que son Successeur & non autre que lui en rende compte, c'est le titre qu'il faut suivre & exécuter, & non pas une chimere; or c'est le sieur Lachasseigne qui a reconnu posséder, donc ce n'est pas Prévôt; *il a reconnu un article de sept boisselées, qui autrefois appartenoit à Jean Prévôt*, donc ce n'est pas le Prévôt d'aujourd'hui qui a pareilles sept boisselées à côté; ce n'est pas *la parité de nom* qu'il faut regarder en pareil cas, *ni la parité de propriété dans le même endroit*, c'est le fait; tel étoit le raisonnement que faisoit M. Laurès contre le premier rapport qui, au surplus (il faut le dire en faveur des premiers Experts) avoient au moins la vraisemblance pour eux; mais il faut en convenir, le raisonnement de M. Laurès, s'il eut été présent à leur rapport, eut fait rougir les premiers Experts d'admettre la vraisemblance contre le titre, d'autant plus qu'ils déplaçoient l'affiette en la cherchant au midi de celle des Prévôt; c'étoit au septentrion de celle des Prévôt qu'il falloit la chercher, c'est-à-dire, *proche le lac de Nanton*, parce que dans le vrai, si celle des Prévôt est la dernière qui soit du lac de Nanton; celle qui est à côté septentrion de celle des Prévôt se trouve incontestablement hors du lac de Nanton, ~~est~~ la première qui soit proche.

*ca* Mais pour ce qui & des seconds Experts qui ne sont venus qu'après l'explication à eux donnée par cette Re-

---

(h) Cette piece, aujourd'hui reclamée par M. Laurès, peut bien avoir appartenu avant 1653 à un Jean Prévôt, c'est ce que M. Laurès ignore.

quête du 10 Août 1769 ; ,, & ont été encore chercher cette  
 ,, affiette au midi des celle des Prévôt, lorsque par la  
 ,, susdite Requête il leur avoit été dit en termes exprès ,  
 ,, qu'ils n'auroient pas de peine à former dans le même  
 ,, canton , c'est-à-dire , sous la vigne , une piece de sept  
 ,, boisselées , qui aura 3 des 4 tenants de la reconnois-  
 ,, sance , enforte qu'on ne se fera trompé que pour *celui*  
 ,, *du midi , qui paroît véritablement* être confiné par celle  
 ,, des Prévôt , sont-ils donc excusables ? ,,

Si la piece à eux indiquée est confinée à son midi par celle des Prévôt, comme il vient d'être dit , & que cela étoit articulé par la susdite Requête , c'étoit donc au septentrion de celle des Prévôt qu'il falloit la chercher , & non pas à son midi , comme ils ont fait ; c'est donc une premiere erreur de fait , & que la Geneste a eu soin dans son rapport de faire soutenir par les Ponceau ; une seconde enfin , c'est que c'étoit *dans le lac de Nanton qu'ils la cherchoient* , & que suivant la reconnoissance , elle est indiquée proche le lac de Nanton.

Ce nouveau Défenseur croit & avance à ce sujet qu'il y a de la part de M. Laurès un *qui pro quo* , & que c'est indispensablement la piece qui est cotée A sur le plan , qui est celle qu'il réclame , parce qu'en la plaçant au midi de celle des Prévôt, elle n'aura pas au couchant le tenant de Languinier au lieu de Villars , qui est cité par la reconnoissance de 1740 , au lieu que la piece cotée A l'a invinciblement.

Nombre de réponses seroient ici plus triomphantes les unes que les autres , si déjà les actes produits , & par lesquels nous avons commencé ici la discussion de cet article , n'avoient prononcé invinciblement pour M. Laurès , mais ,

Réponse:

1°. Ce n'est pas un tenant fautif qui pourroit faire rejeter un article , lorsqu'il y a d'ailleurs de l'étoffe dans le même champ.

2°. Languinier qui , au couchant de cette piece , n'a été employé dans ce plan que pour sept boisselées , dans

le fait en a 14 de *propriété & possession*, & Poncëau, qui les tenoit pour Languinier, a été forcé de lui en rendre 14 dans cette piece ; ainsi sur ce plan il n'y a qu'à se figurer au même endroit 14 boisselées, au lieu de 7 & demie qui sont seulement figurées. Alors cette piece de 14 s'étendra suffisamment pour former tout le bout de cette piece de 7 boisselées, réclamée par M. Laurès, laquelle se trouvera toucher par son levant à la vigne du Reconnoissant, & alors, comme le disoit M. Laurès dans sa requête du 10 Août 1769, cette piece aura réellement trois des quatre tenants qui lui étoient donnés par la Reconnoissance, & il n'y aura que le tenant des Prévôt à changer, parce que la dernière Reconnoissance n'en parle pas.

3°. Enfin, si la Geneste, au lieu de marquer d'un A, comme il l'a fait, la piece de terre que lui la Geneste substitue à l'article réclamé par M. Laurès, s'il avoit marqué d'un A le placement que M. Laurès avoit établi par sa requête du 10 Août 1769, on auroit vu alors que ces 7 boisselées étoient au septentrion de celle des Prévôt, & proche le lac de Nanton.

Mais la Geneste, pour bien établir une cacophonie sur cet article, a voulu le singulariser, en appliquant la lettre désignative non à l'endroit réclamé par M. Laurès, mais à celui qu'il lui donne en place, & c'est le seul article de tout son rapport qui soit dans ce cas, tant il y a d'ordre & de netteté dans ce rapport !

Mais tous ces raisonnements vains & futiles s'éclipsent à la vue des titres produits, & de l'historique qui en est déduit ci-dessus.

Reste enfin une dernière objection de ce nouveau Défenseur, lorsqu'il dit qu'il n'en reviendrait rien à M. Laurès, parce que cette assiette concourroit avec celle de l'art. 36 du premier rapport, & 3e. du second rapport adjugé à M. Laurès, qui par ce moyen n'auroit que le même héritage dont il jouit déjà, & ne retireroit de l'admission de son placement que le ridicule avantage de payer deux fois la même assiette.

On veut bien croire que ce Défenseur s'est entendu lorsqu'il a libellé l'objection, parce qu'effectivement l'art. 36 de 15 boisselées, alloué à M. Laurès par le premier rapport, touche immédiatement le côté midi de celle des Prévôt, & que les 15 quartelées allouées à M. Laurès par l'art. 3 du second rapport touchent aussi le côté septentrion de celle de Prévôt, & qu'ainsi en se faisant ad-juger de nouveau ces 7 boisselées & au même endroit, M. Laurès n'auroit effectivement que le même terrain des 15 quartelées pour 15 quartelées & 7 boisselées.

Mais ce Défenseur n'a pas pris garde à trois choses qui existent ici; la première, c'est la réserve de M. Laurès de se pourvoir contre les griefs, laquelle lui a conservé tous ses droits pour ces 7 boisselées. La seconde, c'est qu'il y a dans ce champ trois allodiaux formés arbitrairement aux Ponceau, lesquels M. Laurès arguoit par sa requête en première instance, & concluait à ce qu'ils n'existassent que subordonnement à la fourniture de tous les titres qui ont à prendre dans ce champ. 3°. Enfin, c'est que M. Laurès a conclu en la Cour à ce qu'en lui rendant ces 7 boisselées, & par lui les payant aux Ponceau, elles lui fussent livrées *le plus près possible de la vigne de Nanton*, de manière que l'allodial fait aux Ponceau de 8 boisselées au bout du couchant de cette pièce des Belouzes, fournissant les 7 boisselées en question, on les joindra à la pièce de côté septentrion, qui est l'art. 3 du second rapport des 15 quartelées, lequel rendra à son tour les 7 boisselées dont est question au septentrion de celle des Prévôt; & il restera encore quelque chose d'allodial aux Ponceau.

Passons au troisième grief, c'est au pré de la Piotte, qui est assis au coin levant de celui nommé sur la carte l'Ouche de Nanton.

Pour principale réponse, à ce que disent les Ponceau à ce sujet, M. Laurès n'a qu'à copier le morceau de ce second rapport qui est le plus de suite.

„ Il est certain que de temps immémorial le pré de la  
„ Piotte a été reconnu pour deux chariots, & porté pour

» cette quantité sous la redevance de 6 deniers de cens ;  
 » en 1733 le sieur Després de Bruzeaux eut envie de la  
 » partie de ce pré, qui est du côté du levant & au-  
 » dessus de la rivière, joignant le sien ; il en traita avec  
 » le sieur Lachasseigne, qui la lui *vendit 55 livres*, la  
 » quantité y fut désignée *pour une charretée*, suivant le  
 » contrat reçu Cornu, Notaire, le 14 Avril 1733 ; d'a-  
 » près quoi feu M. de Maulnory, Beau-pere dudit sieur  
 » Laurès, ayant appris ce traité, en forma le retrait seigneu-  
 » rial, qui fut payé en Mars 1742 ; on voit que sur deux  
 » chariots en ayant été vendu une charretée, le surplus  
 » doit rester nécessairement entre les mains de la veuve  
 » Ponceau ; *il n'y a là dessus ni doute ni équivoque*, c'est  
 » à la page 15 du second rapport. »,

Qu'après un raisonnement aussi solide & aussi formel, on voie ensuite cet Expert, sans endire la moindre raison, finir son libelle sur cet article par dire qu'une partie de l'Ouche de Nanton *pour au moins un chariot*, avec la partie déjà possédée par M. Laurès, *sont portés à bourdelage de la Seigneurie de la Forêt*, & ensuite *n'en ventiller effectivement qu'un chariot*, lorsque dans le vrai il en faut un chariot & demi. Cela n'a ni bon sens ni raison, c'est une vraie erreur de fait, comme si cet Expert eut dit que 2 & 1 sont 4 ; on ne laisseroit sûrement pas subsister une telle erreur de calcul.

Les Ponceau ont beau dire que les premiers Experts avoient préjugé que M. Laurès avoit dans sa possession un chariot & demi, & que les seconds lui en ayant alloué un chariot, il en a un demi-chariot de plus qu'il ne lui en faut.

A cela on leur répond avec vérité que les premiers Experts avoient si mal jugé cet article, qu'ils l'avoient refusé totalement, & qu'il a fallu l'amender ; ainsi leur jugement ne sert ici de rien, c'est comme s'il n'avoit jamais existé. Il ne reste donc plus à peser & examiner que les titres & le second rapport ; or les titres sont certains & non équivoques, la quantité exprimée au contrat

est d'une charretée , le prix de 55 livres est sa valeur réelle , le rapport en est fidele , il n'y a que le résultat qui est dépourvu de bon sens , & ces seconds Experts ne seroient excusables là dessus que dans le cas où il n'y auroit pas assez d'étoffe dans tout le pré de l'Ouche de Nanton pour parfourrir les 4 articles qui sont à y prendre ; mais M. Laurès , dans sa requête en premiere instance en amendement de ce second rapport , avoit articulé & mis en fait qu'il y avoit dans le pré de la grande Ouche de quoi fournir au Prieur de Lurcy *la quantité de 6 quartelées* , la Cure de saint Sulpice *d'une demi-boisselée* , le pré des Douat *de deux boisselées* , pour une charretée de soin , & *deux quartelées pour le pré de la Piotte* , à raison d'une quartelée pour chaque chariot , en lui *précomptant le nombre de perches* qu'il a déjà en sa possession ; qu'il y avoit encore un bon de mesure de 31 perches : par cette opération M. Laurès ne demandoit pas à gagner , il ne vouloit que la justice , & elle lui a été refusée , quoique les Ponceau n'aient rien répondu en premiere instance , ici en la Cour ils ne lui répondent encore que des sornettes , c'est assurément le cas , ou jamais , de lui adjuger les conclusions qu'il y a prises à ce sujet , d'autant plus que ses titres ne seront exécutés en leur entier qu'autant qu'il sera rempli de la quantité qui y est relatée ; il ne demande ce surplus que comme le sien , & en le payant ainsi on ne peut plus lui faire d'objection depuis le narré même du second rapport ci-dessus mentionné.

Le quatrieme grief est concernant le pré des Douats de Nanton , qui est encore clair comme le jour ; mais il fuffit que ce soit un pré pour que cet objet excite toute la cupidité des Ponceau ; on voit dans le second rapport qui en traite , l'ineptie , l'impudence , le faux se succéder , & cela à découvert ; car la Geneste , qui les a employé à cet endroit ne se cacheoit plus.

Et on est fâché de voir le nouveau Défenseur des Ponceau adopter , pour ainsi dire , cette même témé-

rité , comme s'il n'eût pas lu le rapport à cet endroit.

La demi-charretée en question , qui forme le quatrième grief de M. Laurès , est située à l'Ouche de Nanton , & est appelée par le titre qui est de 1487 , les Douat de Nanton , & est bien libellée *un demi-chard de foin* , ou une charretée , tenant *de deux parts à l'assiette du Prieur de Lurcy* , & de la troisième au chemin de saint Jean à saint Sulpice.

Or l'assiette marquée au grand plan de la lettre M tient invinciblement de deux parts à l'assiette portée du Prieur de Lurcy , ( *k* ) & au chemin qui est le plus droit & le plus court pour aller de saint Sulpice à saint Jean.

Voyons actuellement ce qu'a dit le second rapport sur cet article ; d'abord ce rapport désigne & libelle une erreur de fait sur le contexte du titre , laquelle n'existe pas , ce qui forme une cacophonie & une absurdité qui sont sans égales , en ce qu'il l'attribue aux premiers Experts , & que cependant rien n'est si faux ; il faut lire le rapport à cet endroit , ayant sous les yeux le titre , pour être bien convaincu de tout le degré d'impudence & de présomption qui existe dans un raisonnement qui tient cependant huit lignes , & qui est continué avec la plus insigne témérité : après cette première assertion vient une seconde toute aussi fautive , & qui commence par décider que l'article en question *ne peut ni ne doit* s'adapter dans le bout de l'Ouche de Nanton marqué d'une M , *la preuve qu'il en donne* est en ce que tout le terrain de l'Ouche de Nanton *est entièrement couvert du Prieuré de Lurcy & de la Cure de saint Sulpice* ; on croiroit dès lors qu'il va mettre cette preuve à découvert , mais non , il n'en est pas dit un mot.

Or M. Laurès avoit articulé & mis en fait en première instance , tant à l'occasion du précédent article que de celui-ci , qu'il y avoit à la grande Ouche , ou Ouche de

---

(i) Il n'a que cette Direcete à plus d'une lieue à la ronde de l'endroit.

Nanton , suffisamment *de contenue* pour fournir au Prieur de Lurcy 6 *quartelées* , 2 *quartelées* pour le pré de la Piotte de M. Laurès , en lui *précomptant* la quantité de ce qu'il en possède , 2 *boisselées* pour le pré des Douat de Nanton , une *demi-boisselée* qu'il faut pour l'*assiette* portée de la Cure ; & qu'il y a encore un bon de mesure , & a sommé les Ponceau d'en convenir ou disconvenir ; dans le premier cas , par la même raison qu'on ne pouvoit plus lui refuser le demi-chariot de soin manquant au pré de la Piotte , puisqu'il y avoit bon de mesure pour le pré de la Piotte. De même l'affertion qui est avancée ici que *tout le terrain de l'Ouche de Nanton* est entièrement couvert du Prieur de Lurcy & de la Cure de *saint Sulpice* , étoit *convenue fausse*.

Dans le second cas , c'est-à-dire , que les Ponceau eussent disconvenu du fait , M. Laurès demandoit que l'*arpentage* de la grande Ouche fut fait tant de ce qu'il en possède dans la partie de son pré de la Piotte , que du *surplus*.

Il n'a rien été répondu sur cette articulation qui soit même en apparence le moins solide ; ce sont les septieme & huitieme chefs de la requête des Ponceau du 22 Février 1772 ; on prie la Cour de les voir. Cette articulation de la part de M. Laurès étoit entièrement contraire à l'affertion ci-dessus présentée dans ce second rapport.

Le Défenseur des Ponceau ne s'attache encore qu'à ce libelle du second rapport , & M. Laurès le renvoie à la vérité , qui est convenue aujourd'hui (k) par les Ponceau tacitement , qu'il y a plus qu'il n'en faut d'étoffe à la grande Ouche pour fournir à tous les titres ce qu'il leur faut pour les assiettes qui ont à y prendre , de sorte que par-là il y a déjà deux choses certaines ici , qui sont les deux tenants au Prieur de Lurcy , comme les indique le titre de 1487 , qui sont incontestables , & qu'il y a plus qu'il

(k) Par le silence des Ponceau , sur ce qu'a articulé & mis en fait M. Laurès.

n'en faut à l'Ouche de Nanton pour fournir à cette affiette les deux boiffelées qu'il lui faut pour former la charretée de foin qui y est contenue.

La sortie que fait encore ce nouveau Défenseur sur le chemin de saint Jean à saint Sulpice est des plus ridicules, car lorsque les seconds Experts ont refusé, comme on voit dans leur rapport, à M. Laurès de verger & mesurer le chemin qui borde cette grande Ouche à son couchant, ils ont fait ce qui n'étoit pas en leur pouvoir, ils ont dénié à M. Laurès le seul moyen d'éclaircir une vérité, un point de fait qu'il soutenoit, qui est que ce chemin est le plus court pour aller de saint Jean à *saint Sulpice que tout autre*; M. Laurès; en premiere instance dans cette même requête, avoit conclu en demandant acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait que ce chemin étoit le plus court & le plus droit pour aller de saint Jean à saint Sulpice; il n'a encore été rien répondu par les Poncéau à cette articulation.

Que l'on voie après cela ce nouveau Défenseur appeler ce chemin *de nouvelle création* (1), & le regarder *comme ridiculement imaginé*; il existoit dès 1487.

M. Laurès n'auroit pas plus d'étonnement en voyant un aveugle juger des couleurs, que d'entendre ce Défenseur juger, *sur la foi de son client*, de la longueur plus ou moins grande d'un chemin qu'il ne voit pas, parce qu'infidieusement la Geneste a sur sa carte caché toutes les courbures que décrit celui qu'il prétend être le chemin de saint Sulpice à saint Jean, quoiqu'il y eut du blanc suffisamment au bout septentrion de cette carte pour y dessiner la jonction de ces deux chemins du côté de saint Sulpice; mais ce la Geneste s'est bien gardé de mettre sa fourberie à découvert.

Il falloit répondre en premiere instance à l'articulation faite par M. Laurès, ou au moins la faire en la Cour; c'est le seul moyen de vérifier le fait avancé par M.

---

(1) C'est à la page 22 que l'on trouve ce sarcasme.

Laurès , que les Experts lui avoient refusé , & dont le refus est constaté par le rapport même.

Reste un moyen de droit , proposé par ce nouveau Défenseur contre l'article , & qui consiste à dire que l'article *réclamé est en bourdelage, & par conséquent sujet à prescription, & d'ajouter en note que ce point de droit n'est pas contesté ;* or ce bail , qui est son seul titre , est du quinzième siècle , jamais il n'a eu d'exécution , *conséquemment il est prescrit.*

On ne sait où ce Défenseur a vu que le bourdelage est prescriptible , & que ce point de droit n'est pas contesté ; ne se feroit-il pas imaginé que son rêve à ce sujet pourroit passer pour un principe reçu ? en tout cas ce ne sera jamais dans la Province du Nivernois , où les articles 28 des bourdelages & 22 des cens n'ont jamais été entendus que *pour les arrérages du cens ou du bourdelage* , qui se prescrivent réellement , en ce qu'on ne peut en demander que 29 ans : s'il y avoit le moindre doute à ce sujet , le Commentaire de Coquille sur cet article 22 des cens l'eut sûrement levé , où il dit que *plusieurs gens de pratique, non*  
*», assez savants, ont pensé delà que le cens en lui-même fut*  
*», prescrit par la cessation de paiement pendant 30 ans,*  
*», qui me semble opinion erronée, parce que le mot cens,*  
*», en ce cas, veut dire arrérage de cens.*

Aussi n'y a-t il jamais eu en Nivernois , sur-tout en matière de fief , Seigneurie ou Justice , desquels dérivassent divers droits *de cens ou de bourdelage* , le moindre doute là dessus , dès l'instant qu'ils y sont attachés ou sont partie d'un corps de terrier , on tient en Nivernois les cens & bourdelages tout aussi imprescriptibles qu'ils le sont dans les coutumes de censive universelle , & la Jurisprudence certaine est que le décret ne purge pas de ces droits regardés comme seigneuriaux & fonciers , s'il y a quelque doute là dessus ; ce n'est qu'à l'égard des bourdelages volants , c'est-à-dire , qui n'appartiennent ou ne dérivent d'aucune Seigneurie ou Terrier.

Or l'article dont est ici question n'est pas de cette dernière espèce , puisque la redevance hordelière de 3 sols

4 deniers, 2 gelines, qui par le bail est stipulée payable à la Saint André, au Château de la Forêt, détermine, on ne peut pas davantage, qu'elle ne peut-être regardée comme directe volante, mais au contraire faire partie essentielle du fief, terre & seigneurie de la Forêt, dont toute la glébe est aussi imprescriptible que la foi & hommage; tels sont les principes reconnus dans tout le Nivernois, & avoués par M. Laurès.

Le cinquieme grief que ce nouveau Défenseur a traité est une chose curieuse à examiner, M. Laurès en le parcourant mettra sa réponse à côté, ainsi il sera mieux entendu.

Ce Défenseur commence par dire que ce pré des Cloizeaux, désigné au plan par les lettres E H Z, est de la contenance en totalité de 40 boisselées & demie, qu'il est divisé en 2 parties à peu près égales.

M. Laurès répond que le terme *divisé* n'est pas exact, il falloit dire, on le *peut distinguer*, parce que dans le fait il n'y en a jamais eu de division, & que l'article d'une charretée portée de Saint-Etienne, qui appartient aux Ponceau, qui a son placement tout-à-fait au bout septentrion du pré des Cloizeaux, touche tout ensemble & au champ Verderi & la riviere, & par conséquent enjambe la turrelée indifféremment & le parcourt du haut en bas; que l'article 37, qui est en litige, & a son placement à l'endroit H du grand plan, a encore son placement, comme à cheval, sur la turrelée; car le sentier à pied, qui au bout levant lui est donné pour confin, est au dessus de la turrelée; que l'art. 10, ainsi que l'art. 15, tous deux du premier rapport, ont de même leur placement, comme à cheval, sur cette turrelée; que par conséquent il n'y a pas de *division* entre le haut & le bas de ce pré, puisque voilà déjà quatre assiettes qui ont leur placement indistinctement dans le haut comme dans le bas de ce pré.

Que d'ailleurs la partie supérieure ayant 20 boisselées 7 perches, & celle d'en bas 18 boisselées 3 perches, ces

deux parties , jointes ensemble , ne font que 38 boiffe-  
lées 10 perches ; c'est le procès verbal de Bailli , Arpen-  
teur , qui , lors de la prise de possession , l'a arpenté sous  
les yeux de Legoube , Arpenteur des Ponceau , qui doit  
faire la regle , il est au procès.

*Mémoire des Ponceau,*  
*page 23.*

Cette partie inférieure  
est encore coupée en deux  
portions par le pré du sieur  
Quoi . . . celle qui est au  
midi du pré Quoï , *de la*  
*contenue de deux chariots,*  
marquée Z au plan , a été  
déclarée allodiale par les  
deux rapports d'Experts.

M. Laurès se recrie for-  
tement à ce sujet , *il est*  
*prouvé* , nous dit-il , *que*  
*dans la totalité du pré des*  
*Cloiseaux* il n'y a pas de  
quoi former le contenu des  
assiettes que les titres des  
Seigneurs demandent. Or  
il est d'une vérité sans éga-  
le , continue-t-il , qu'avant  
qu'il y ait de l'allodial dans  
une terre ou pré , il faut  
que les assiettes des Seig-  
neurs soient remplies.

Quel paradoxe , s'écrie

Voyons donc de quel côté ,  
des Ponceau ou de M.  
Laurès , se trouve le *para-*  
*doxe* & l'absurdité.

M. Laurès ayant dit précé-  
demment qu'il n'y a pas dans  
le pré des Cloizeaux , haut  
& bas , une seule portion  
de ce pré , qui s'appelle *pré*  
*de Nanton* , il faut dès-lors  
écarter tout à fait l'idée des  
deux prés , distincts & séparés ,  
dont l'un s'appelle le pré  
des Cloizeaux , & l'autre *le*  
*pré de Nanton* , par consé-  
quent dont l'un puisse servir  
de confin à l'autre.

Il a pris des conclusions  
expresses à ce sujet , & il n'y  
a pas été répondu un seul  
mot par les Ponceau.

Dès-lors que devient tout  
le raisonnement ci à côté ?  
n'est-ce pas un vrai paradoxe  
& une absurdité , puisque si  
*cette autre assiette* , „ sur  
„ laquelle aucune des recon-  
„ noissances ne peut se pla-  
„ cer , & qui par conséquent  
„ est allodiale , *n'existe pas* ,  
c'est-à-dire , si ce prétendu  
pré de Nanton n'existe pas ,

Ponceau, que cette prétendue vérité sans égale ! Plusieurs reconnoissances dont les assiettes contigues s'abuttent, rappelleront pour confin dans le même continent *une autre assiette, sur laquelle aucune d'elles ne peut se placer, & qui par conséquent est allodiale*; on voudra que cette parcelle s'évanouisses'il manque de contenance pour placer toutes les reconnoissances? Mais l'existence de cette parcelle allodiale peut-elle donc être révoquée en doute, lorsqu'elle est appelée pour confin? & si elle ne peut être révoquée en doute, peut-on l'anéantir? ce seroit admettre en principe que, lorsque la contenance manque pour placer une assiette, il faut l'étendre sur le confin. . . Le confin n'est pas l'héritage confiné, il lui sert au contraire de limite, il en bor-

c'est un être chimérique qui, forme le dernier membre du raisonnement des Ponceau, qui alors se trouve faux dans l'espece où nous sommes; puisque *le pré de Nanton* n'étant plus qu'une équivoque & un nom imaginaire que ce Défenseur, après la Geneste, prend pour son confin; le pré de Nanton, est aussi bien en bas, à 2 toises ou 3 de la riviere, que dans le haut; ainsi, *sans s'étendre sur les confins*, on ira jusqu'à ces 2 ou 3 toises de la riviere s'abuter encore au pré de Nanton, qui est le pré porté de Faye, limité par les trois pieux.

Ce sera le pré de Nanton, sis aux Cloizeaux, de 7 quartelées, lequel est porté de M. Laurès pour 10, qui là se trouvera à côté du sieur Quoi, se prolongera aux deux côtés de ce sieur Quoi jusqu'à 2 ou 3 toises de la riviere, où il aura toujours pour confins au couchant *les prés de Nanton* & du sieur Quoi, & au septentrion encore *les prés de Nanton*; par là il n'y aura aucun des tenants de changé, tous s'abuteront sur les prés de Nanton, & dans le vrai il n'e-

ne l'étendue, & par conséquent il y a de l'absurdité à prétendre qu'il doive jamais le parfourrir.

xistera pas de portion du pré des Cloizeaux qui ait pour nom le pré de Nanton, alors, *cessante causâ, cessat effectus.*

Cette assiette de 7 quartelées, en enjambant ainsi la turrelée, & parcourant le haut & bas de ce pré, elle ne fera que ce qu'on voit que les quatre autres ont fait déjà dans le même pré à l'autre bout septentrion dudit pré, ce qu'ils font presque tous dans les prés de Nanton; il n'y aura rien d'étonnant à ce sujet, puisque cette reconnaissance dit *terre & pré*, & que c'est, comme dans la grande Ouche, dont nous avons parlé toute à l'heure, où l'assiette du Prieur de Lurcy a 6 quartelées, dont il y en a plus de 4 dans la partie supérieure, & le reste dans l'inférieure.

Ainsi le *pré de Nanton*, cet être chimérique, s'étant évanoui en fumée, démontre géométriquement que tout ce pré des Cloizeaux n'étant plus qu'un, aura alors une turrelée, comme l'ont tous les prés de ce pays, mais que les titres n'en faisant aucune mention, pour limite quelconque ou autrement, c'est comme si elle n'existoit pas, & alors tout le raisonnement des Ponceau ci-dessus n'est plus qu'un paradoxe & une absurdité.

Reste à examiner si les Experts n'ont pas donné trop d'étendue à cet allodial, & à cet égard il est encore aisé de justifier leur opération.

Nous voyons dans ce paragraphe ci à côté où conduit un raisonnement quand il n'a pas le bon sens & la vérité pour fondement.

La reconnaissance de M. Laurès, qui se place à la lettre E, ne s'étendant pas jusqu'à la rivière de Mantelet, à l'aspect

On s'en va alors en tatonnant de côté & d'autre, pour y chercher de quoi appuyer un faux raisonnement, il n'y a pas moyen de lier un combat sérieux entre des articles fondés en titres & en nombre, tels que huit qui se trouvent

du couchant, & demandant *un pré dudit Nanton* pour confin à cet aspect, il est bien de la dernière évidence que ce pré doit nécessairement se placer entre la rivière & l'affiette de M. Laurès; mais comment déterminer sa contenance? comment reconnoître la ligne de séparation où l'affiette de M. Laurès se termine, & où l'allodial commence? Les Experts ont pris deux guides qui paroissent bien surs; 1°. La turrelée qui traverse le pré Cloizeaux. 2°. L'alignement du pré Quoi.

*faux pré de Nanton*, donné pour confin.

Mais cette turrelée & le niveau du pré du sieur Quoi sont-ils donc des armes à opposer à toute la force des titres, & n'est-ce pas une vraie dérision? ce Défenseur auroit-il oublié ce que c'est que des titres, & que ce sont des pactes sur lesquels toute la sûreté de la société est fondée? & que pour admettre des circonstances telles que la turrelée & ce niveau, ce seroit vouloir détruire ou altérer avec les plus foibles & les plus futiles conjectures tout ce que nous connoissons de plus sacré dans la société, après la religion, pour n'y substituer que de l'arbitraire & de l'imaginaire.

ici contre un être aussi chimérique qu'un allodial, lequel désignativement n'a jamais été possédé comme tel.

Aussi Ponceau & son Défenseur ne livrent-ils sagement le combat qu'avec l'article 35; ils croient être meilleurs marchands d'en attaquer que lui seul, & on voit encore que de toute l'arene ou emplacement de ce pré des Cloizeaux, ils semblent même se rencoigner seulement dans cet angle midi, couchant du pré des Cloizeaux, & là, comme dans un fort, se débattent d'estoc & de taille *avec la turrelée & le niveau* du pré du sieur Quoi: voilà leur cheval de bataille, le seul raisonnement qui leur reste depuis que nous avons fait éclipser le prestige du

On a vu plus haut combien doit être indifférente cette turrelée, puisque chaque pré en a une.

Pour ce qui est de l'alignement du pré Quoi, il faut être bien téméraire pour présenter cet alignement comme une limite qui doit être uniforme, c'est-à-dire, au même niveau; on le demande à tout homme de bon sens, qu'a donc de commun l'assiette d'un étranger avec celle de M. Laurès, pour oser présenter cette assiette comme guide pour la ligne du couchant; ce qu'il y a de singulier, c'est d'entendre ce Défenseur dire que cette turrelée *est un témoin irréprochable* de la ligne de séparation, qui, avant leur réunion, existoit entre les différentes pieces rapportées, qui forment aujourd'hui le tout de ce pré.

Lorsque dans ce même angle midi couchant, qui paroît le renfort des Ponceau, l'assiette d'un chariot de foin, portée des Moines de Faye, a à s'y placer tout au fond; c'est pourquoi M. Laurès l'y a réservé en y plaçant ses trois gros pieux, & à coup sûr; ce chariot de foin, qui est une assiette particulière *fondée en titre*, à côté même de ce sieur Quoi, ne remonte pas à beaucoup près à la turrelée & au niveau du sieur Quoi. C'est donc déjà une preuve démonstrative que *la turrelée ni le niveau du sieur Quoi n'y font rien*, c'est un témoin contre ces deux chimères; mais si après avoir jetté un coup d'œil de la sorte sur le bout midi couchant de ce pré, nous faisons réflexion que le bout septentrion de ce pré nous présente bien un autre spectacle, qui tourne encore en témoignage combien cette turrelée est indifférente, ce sont ces quatre assiettes qui dépassent en entier cette turrelée & parcourent, comme on l'a dit plus haut, & comme on le voit dans le plan ci-joint indistinctement, le haut & le bas de ce pré.

Les Ponceau disent enfin, au f°. 27, que si l'assiette de M. Laurès descendoit au dessous de la turrelée des deux côtés

On demandera volontiers aux Ponceau s'ils ont vu beaucoup de reconnoissances qui décrivent exactement toutes les sinuosités que peuvent faire chacun des te-

du sieur Quoi, il est évident que la reconnoissance auroit dû l'indiquer pour tenant à *trois aspects*, cependant il n'en est rien. La reconnoissance de M. Laurès l'indique uniquement pour confin *au couchant*; donc l'assiette de M. Laurès ne joint le pré Quoiqu'au couchant seulement; donc cette assiette a pour limite de l'orient au midi l'alignement du pré Quoi, & ne descend pas des deux côtés de ce pré; donc elle ne descend pas au dessous de la turrelée qui regne dans cet alignement.

Il n'y a rien à répondre à une démonstration si complète, établie sur les propres titres de M. Laurès; ainsi on ne peut qu'applaudir au discernement des Experts qui ont décidé que l'assiette de M. Laurès ne pouvoit pas s'étendre au dessous de la

nants ou confins.

Y en a-t-il bien une sur mille?

Mais en tout cas ce n'est pas un défaut de précision & d'exactitude *sur un tenant* qui puisse donner l'être à un allodial, *lorsque l'assiette que cette reconnoissance concerne n'est pas remplie & parfournie de sa quantité.*

Il suffit que M. Laurès n'ait rien changé à son placement du couchant, en faisant placer ses pieux.

Or ces trois pieux sont constamment au couchant & abutent l'assiette portée des Moines de Faye, ils touchent un des prés dudit Nanton.

Mais au lieu de cela les Ponceau disent ici que tout ce carré y enfermé par le pré Quoi, la turrelée, le Verderi de M. Laurès & la riviere a été déclaré allodial.

Cela n'est pas équivoque, & il est ici fait, par les Ponceau, une réticence *insidieuse* de leur assiette portée de Faye, car si tout son placement naturel est emporté par un allodial, il n'y a plus alors moyen de s'y turrelée

turrelée G F.

De-là deux conséquences forcées, la première, que les Experts ont dû déclarer allodial *le carré trois du pré des Cloizeaux, enfermé entre le pré Quoi, la turrelée, qui le sépare de l'assiette de M. Laurès, le champ Verderi de M. Laurès, & la rivière de Mantelet, & qu'aucun autre ne s'y adapte.*

placer, il faudra la mettre ailleurs, cependant elle doit être placée là, puisque son tenant est; autant que M. Laurès peut s'en souvenir, au pré de M. Laurès & à la rivière; si cela est, ce pré d'un chariot de foin ne peut trouver son placement que là où M. Laurès a fait placer ses trois gros pieux du midi couchant.

de ce pré des Cloizeaux, que s'ils ont arraché ces trois pieux de midi couchant, ce n'est que parce qu'ils prétendent que tout ce carré Z est & à été déclaré allodial; or si l'assiette de Faye a son placement à cet endroit, c'étoit donc à tort & à travers que ces Experts créaient des allodiaux, & lorsqu'ils les ont estimés comme allodiaux, *ne leur ayant été présenté aucun titre* \* sur cet emplacement, ils mentoient donc.

Que l'on remarque que dans le premier détail que les Ponceau ont bien voulu donner sur toute la contenance

Ce sont là les expressions du rapport pour fournir les allodiaux.

Mais ils mentoient encore bien davantage, si on fait attention que dans ce même carré l'assiette de M. Laurès a un de ses tenants, qui est à son bout midi au pré de M. Laurès, car il avoit remis à ces Experts le contrat d'acquisition faite en 1715 par l'aïeul de Madame Laurès de cette directe, sur les 10. quartelées, terre & pré en question, en exécution de la Sentence, pour leur servir de renseignement; & dans ce contrat il est dit que le tenant de cette assiette à son midi est par un bout au pré de M. Maulnory & à la terre dudit Seigneur.

Or cette assiette ne peut tenir par un bout au pré de M. Maulnory, aujourd'hui M. Laurès, sans pénétrer dans ce pré marqué par les Ponceau d'un Z, puisque ce n'est

qu'à plus de moitié de l'espace qui est entre la lettre E & la riviere, que commence le pré de M. Laurès; la trace qui sépare son pré d'avec sa terre labourable est marquée au grand plan, où on voit clairement que pour descendre jusqu'au pré de M. Laurès, & y tenir ou l'avoir pour confin, il faut passer par dessus la turrelée, & englober déjà une forte partie de ce carré.

Ce contrat de 1715 n'est ni suspect ni équivoque, & comme, aux termes de la Sentence, il n'étoit remis aux Experts que de la main à la main, la Geneste habilement l'a escamoté, en n'en faisant aucune mention, mais ils n'en existe pas moins pour lever ici jusqu'au moindre doute à ce sujet.

Si les Ponceau vouloient dire qu'ils rejettent ce contrat, parce qu'il n'est fait ni avec eux, ni avec celui aux droits duquel ils sont pour s'en tenir à la reconnoissance de 1740, qui est le seul ouvrage de leur auteur, alors M. Laurès y consentant, leur diroit avec avantage que cette reconnoissance est indivisible dans toutes ses parties, comme le sont, suivant l'Ordonnance de 1667, toutes les déclarations faites au civil; qu'ainsi il lui faut 10 quartelées terre & pré. 2<sup>o</sup>. Il les lui faut au pré des Cloizeaux. 3<sup>o</sup>. Qu'il les lui faut tant en haut qu'en bas de ce pré, puisque la reconnoissance étant la loi faite entre les parties, elle ne distingue pas le bas dans le haut: *Ubi lex non distinguit, homo distinguere non debet*, suivant l'axiome de droit.

Il faut encore observer que si ces seconds Experts n'ont pas fait la moindre mention de ce titre, quoiqu'il dût leur servir de renseignement, à l'appui de la reconnoissance de 1740, pour l'adaptation, les Ponceau & leur nouveau Défenseur, font également une reticence habile sur tous les titres qui ont à reprendre des assiettes au pré des Cloizeaux, tant des leurs que de ceux de M. Laurès, & il y a ici 8 titres, dont 6 à M. Laurès & 2 aux Ponceau; ces gens font aux deux endroits de leur Précis, où il est traité de cet article, une abstraction totale de ces articles, ainsi que

de leurs titres, il n'y en a pas un mot, il semble qu'ils ont craint de toucher une corde trop délicate, parce qu'elle raisonneroit trop haut & trop clairement, & pourroit montrer la surprise qu'ils cherchent à pratiquer encore ici, comme ils l'ont employée dans toute leur conduite.

De sorte qu'en ne faisant combattre que l'article 35 seul contre leur prétendu allodial: si la Cour venoit par hazard à se tromper sur cet allodial, en adoptant le systême des Ponceau pour ce carré désigné d'un Z, M. Laurès auroit encore le désagrément de se voir troubler dans tout le surplus de ce pré des Cloizeaux, puisque, comme on le dira plus bas sur l'article de la demande formée à Saint-Pierre, le trouble a été fait par eux, & les voies de fait employées dans le bout septentrion, c'est-à-dire, encore à l'autre bout du pré des Cloizeaux, tout comme dans celui du midi.

La discussion du sixième grief sera fort intelligible par le seul récit des faits & procédures.

Les articles 17 & 37 sont tous deux *d'un quart de chariot de foin*, tous deux assis *au pré des Cloizeaux*, tous deux tenants *du couchant à la riviere, & d'autre part aux reconnoissances*; c'est là toute l'identité qu'il y avoit entre ces deux articles.

M. Laurès voulant retenir tout ce qui du Domaine de Nanton relevoit de lui, il fit, par son homme d'affaire, donner copie de la reconnoissance de 1740 du dernier vendeur, faite au terrier de la Forêt; tous les articles étant copiés dans la reconnoissance, il vient dans l'esprit de cet agent qu'il y a un quart de chariot de foin, lequel n'étant pas compris dans la reconnoissance de 1740, il falloit recourir au terrier précédent qui étoit de 1698, qu'il n'avoit pas sous sa main; pour se tirer d'affaire sur cette demande, il copie *sous l'article 37* les tenants exactement de l'article 17 de la reconnoissance de 1740, & le remet sous la même charge.

M. Laurès forme une seconde demande au Bailliage de Nevers, le 2 Décembre 1767, de 14 nouveaux articles par une Requête, dans laquelle on rappelle en même temps

les 38 premiers à côté de l'article 37; le Procureur de M. Laurès eut soin d'écrire de sa propre main que le sieur Lachasseigne avoit été condamné à reconnoître & payer cet article par Sentence contradictoire de Nevers de 1758, & en donnant la copie de tous les titres des 14 articles, on y joignit *celui en particulier de cet article 37, qui étoit une reconnoissance du 30 Novembre 1698, qui ne concernoit que cet article 37, & qui disoit que c'étoit sous la directe de 2 sols 6 deniers, 3 boisseaux froment, 1 boisseau avoine, & une poule; & qu'outre les deux tenants qui sont conformes à ceux de l'article 17, il y avoit encore ceux du septentrion, à la comme ou chemin de Saint Sauge à Nevers, & du levant au sentier à pied de Sury à Mantelet.*

Voilà donc dès-lors, par la fourniture de ce nouveau titre qui avoit été faite avec ceux de la nouvelle demande, l'article 37 remis en règle quant au titre qui lui devoit-êtré approprié, puisqu'alors le renseignement de la redevance qui étoit différente de celle de l'article 17 & les deux tenants de cette reconnoissance de 1698, autres que ceux de l'article 17, tout cela étoit fait, non pas pour former une nouvelle demande, puisque l'article 37 indiquoit suffisamment que la quantité d'un quart de chariot de foin étoit réclamée aux Cloizeaux, avec deux tenants, qui étoient le midi & couchant, lesquels n'ont pas varié, mais pour servir de vrai renseignement aux Experts pour l'examiner sur le titre dont étoit tout nouvellement donné copie, & non sur la reconnoissance de 1740; & enfin la note mise en marge de la Requête qui faisoit mention de la Sentence de 1758, uniquement sur cet article, ces trois circonstances étoient existantes dans les dossiers même.

De plus, le Procès verbal de collation faite au Greffe, sur l'incident particulier à cet article, qui s'étoit élevé à l'occasion de cette reconnoissance de 1698; auquel on oppo-  
soit que ce n'étoit qu'une copie d'une copie collationnée, alors M. Laurès avoit fait porter au Greffe de Nevers son terrier de 1698, où la collation fut faite dessus.

Tels sont les faits consignés dans la procédure même, où

la reconnoissance de 1698 & le procès verbal de collation seuls suffiroient pour démentir tout ce que les Ponceau ont dit dans leur Mémoire , pour soutenir que l'article 37 , ainsi rétabli , étoit au moyen de ces changements de tenants & de redevance un nouvel article ; car lorsqu'on réclame un article pour le retenir , que faut-il faire ? le désigner d'abord *par quantité, confins & tenants* ; cela étoit fait par l'exploit même & sous l'article 37 ; si par l'exploit de demande on n'a pas donné copie du vrai titre , cela est parfaitement indifférent , pourvu que ce défaut ait été rectifié avant la vérification des articles , comme il l'a été lors de la seconde demande par la production du véritable , qui fonde l'article qui étoit demandé ; or du premier abord on pouvoit bien se tromper , comme ont fait les premiers Experts , cependant les dossiers des parties devoient les redresser sur le champ , parce que contenant non seulement la première demande , mais encore la seconde , & la copie qui avoit été donnée en même temps , par extrait de la reconnoissance de 1698 , *relative uniquement à cet article d'un quart de chariot* , avec ses nouveaux tenants , dès-lors il n'y avoit plus d'identité entre les articles 17 & 37 ; & l'incident né sur cette copie d'une copie collationnée , & le procès verbal fait de collation en conséquence de Sentence de Nevers , tout cela étoit les derniers errements sur cet article , qui devoient leur servir de renseignement & de preuve qu'il n'y avoit plus d'identité de l'article 17 à l'article 37.

Les Ponceau répondent à cela qu'au moyen de ces changements ce n'étoit plus l'art. 37 de sa demande qu'il vouloit qu'on lui adjugeat , que c'étoit un art. tout nouveau & tout différent , & que n'en

Voyons donc si en déclinant les principes & les appliquant ensuite à ce qu'a fait M. Laurès , le raisonnement des Ponceau a le moindre fondement.

Il est certain qu'aux termes de l'Ordonnance , tout Demandeur est obligé de fournir copie de son titre avec

ayant pas formé la demande, il n'entroit pas dans la mission des Experts de le vérifier. son exploit, & dans l'espece il est de plus forcé de donner les tenants de l'héritage, le finage où il est assis, & la quantité ou mesure qu'il en demande; s'il manque à donner la copie de son titre, vient bientôt un Jugement qui y condamne le Demandeur même à communiquer l'original, *voilà tout ce qui en est en pareil cas*; \* mais la demande est toujours constamment formée & bonne, & il n'est jamais arrivé à aucun Défendeur d'exciper de la nullité de la demande, faute d'avoir rempli la formalité de fournir copie du titre, où une aussi ridicule exception a toujours été proscrite.

Voyez l'Ordonnance de 1667, article 6.

Or ici la demande a été formée de trois articles, tous trois d'un quart de chariot, tous trois situés au finage des Cloizeaux, & tous trois tenants à la riviere par le couchant, & des autres parts aux reconnoissants.

L'article 37, duquel seul il est ici question, tient constamment à la riviere du couchant & du midi, & *levant* au reconnoissant, car le sentier à pied, qui dans la reconnoissance de 1698 est donné pour tenant du levant, ne fait que la séparation d'avec le même reconnoissant.

Il est donc bien certain que le libelle de la demande de l'article 37, depuis le premier point de la demande jusqu'à celui où nous sommes aujourd'hui, n'a varié que quant à un seul tenant, qui est celui du septentrion, lequel détermine plus positivement la vraie place de cet article, & cette variation encore n'a duré que depuis la date de l'exploit où l'erreur avoit été faite, que jusqu'au 2 Décembre 1767, qu'a été fourni l'extrait du vrai titre de 1698, relatif à cet article 37, qui rétabliroit ce tenant & la redevance.

L'exception de la nullité de la demande de cet article 37, faute d'avoir en même temps fourni la copie du vrai titre, ne fut même pas formée alors par les Ponceau, qui favoient bien que cette reconnoissance de 1698 ne s'adaptoit qu'à l'article 37; ils se contenterent d'exciper, & seulement pour prolonger, que la reconnoissance commu-

niquée n'étant que *la copie* d'une copie collationnée, il falloit la vérifier sur l'original; cette opération a été faite, le terrier apporté au Greffe, le Procès verbal de collation de l'article à la réquisition faite des Défendeurs, tout cela se passoit avant *l'exhibition faite par les Ponceau de leur titre*, & est au Procès; comment peut-on dire aujourd'hui qu'il falloit une demande nouvelle pour cet article nouveau, qu'il est tout nouveau & totalement distinct de l'article 37 de la premiere demande?

Lorsque toute la brouille, pour bien vérifier cette reconnaissance de 1698, est antérieure à l'exhibition faite; en effet, c'est du 14 Décembre 1767 qu'est la Sentence qui ordonne collation être faite sur les terriers de M. Laurès, c'est du 7 Janvier qu'est l'assignation en collation, & le Procès verbal de collation est du 8 Janvier 1768 & jours suivans; tout cela est contradictoire, & ne concerne que le titre approprié à l'article 37, & duquel avoit été donné copie depuis l'exploit originaire de demande, c'est-à-dire, le 2 Décembre 1767.

Que les Ponceau nous donnent une date d'exhibition de leur titre qui soit antérieure de 40 jours, & plus à celle du 2 Décembre 1767, & on pourra les écouter; mais sans cela tous leurs reproches & leurs défenses sont frivoles & sans le moindre fondement.

Parce que l'article 37 d'un quart de chariot de foin, demandé originairement, n'a reçu par la communication du titre de 1698 que le changement d'un seul de ses tenants, & que cette communication prouvée faite beaucoup de temps avant que les articles fussent examinés par les Experts, est tout ensemble la preuve de la fausseté de l'opération ainsi que du mauvais raisonnement des premiers Experts.

Pour ce qui est des seconds Experts qui ont voulu raffiner sur les premiers, lorsqu'ils se sont ingérés de dire que la demande n'avoit pas été formée de ce nouvel article; on pourroit leur dire: *ne sutor ultra crepidam*, & on est fâché, pour l'honneur de la raison & du bon sens, devoir le Défenseur des Ponceau adopter un système aussi puérite, imagi-

né, pour la première fois par les seconds Experts, il devoit à cet endroit se ressouvenir de sa proposition mise à la page 36 de son Précis, que des Experts, n'étant pas faits *pour des opérations intellectuelles*, mais *seulement pour rendre témoignage sur ce qu'ils ont vu*, la foi n'est due à leur rapport que sur le témoignage de leurs sens extérieurs; or ceci outrepassoit leur mission & leur portée, il leur avoit été donné à examiner l'article 37 d'après la reconnaissance de 1698, & non du tout si la demande en avoit été formée du non, & la preuve de tout leur déraisonnement à ce sujet est que toutes les opérations & procédures contradictoires, pour vérifier la reconnaissance de 1698, sont autant d'aveux & reconnaissances; que la demande formée par l'article 37 étoit épaulée & appuyée par cette reconnaissance de 1698, & par conséquent autant de fins de non-recevoir contre la défense qui est opposée ici par les Ponceau.

Enfin ce Défenseur a voulu nous donner lui-même la preuve qu'il ne comptoit pas beaucoup sur sa défense contre cet art. lorsqu'il a ajouté, en finissant sa discussion de l'art. ces mots:

Au reste de quoi s'agit-il, d'un quart de chariot de foin? certes un objet de cette conséquence vaut bien la peine que M. Laurès fasse tant de bruit!

tion que d'un modique objet, il croit qu'on doit se relâcher en l'abandonnant.

M. Laurès, pour l'honneur du Barreau de l'Auvergne, se croit obligé de représenter à ce Défenseur que l'intérêt de la vérité & de la Justice lui sont donc bien peu chers, puisque lorsqu'il n'est ques-

C'est cependant un bien funeste principe, puisque la conséquence presque prochaine d'une telle façon de penser conduira bientôt à commettre le faux indifféremment, ou à l'adopter quand on l'a provoqué, & à le présenter à la Justice avec témérité, avec le spécieux & très-blâmable prétexte, que celui qui se plaindra de ce faux aura encore tort, lorsqu'il ne s'agit que d'un modique objet; c'est ce que nous allons traiter dans la discussion du septième grief de M. Laurès contre cette Sentence.

Le septieme des griefs de M. Laurès contre la Sentence de Nevers étoit apparemment pour les Ponceau & leur Défenseur (car ici nous les associerons sans scrupule ensemble) un objet assez considérable pour y employer 7 pages & demi du Mémoire, tant à la discussion de cet article que des fins de non-recevoir.

M. Laurès joindra volontiers ces deux points là ensemble.

Il est composé de dix boisselées, fis au champ de la Perriere, qui forment l'article 42 du premier rapport, & cinq du second, qui par les seconds rapports ont été refusés à M. Laurès; lors du premier rapport il n'étoit appuyé que sur une base insuffisante; raison qui fit que M. Laurès s'en désista; mais comme ce titre, *quoique non en forme*, étoit suffisamment détaillé, pour que M. Laurès pût espérer retrouver le véritable titre dans son charrier, il ne s'en étoit désisté que *quant à présent*; & aussi-tôt qu'il eut retrouvé le véritable titre, qui étoit une reconnoissance de 1579, il le fit reparoître au nombre de ceux demandés; & par sa Requête du 10 Août 1769 il en établit la solidité; il fut plaidé contradictoirement sur cet article, contre lequel on objectoit qu'après un pareil désistement l'article ne pouvoit plus reparoître qu'en vertu de lettre de rescission contre le désistement, on objectoit encore beaucoup de moyens contre ses tenants, & enfin la prescription.

Le Siege de Nevers décida que l'article seroit du nombre de ceux qu'il déclaroit amendables, & ne réserva que le moyen de prescription, auquel il fut ordonné que M. Laurès défendrait.

Au moyen de quoi l'article a été vérifié, & M. Laurès a défendu sur le moyen de prescription.

Lors de cette vérification, il a été par les seconds Experts, commis tant dans le rapport que dans le plan, un faux, *non pas un faux matériel*, comme on pourroit le faire entendre par la suite, mais un faux essentiel, un faux *raisonné*, certifié véritable *en apparence* par les indicateurs, discuté *en apparence* par M. Laurès; & enfin en vertu duquel dialogue ou débat circonstancié, le tout faux, & qui

n'a jamais eu lieu , les Experts ont refusé l'article en question à M. Laurès , & ont fini par affirmer en justice les plan & rapport , il y a donc *faux dans le rapport , & faux dans le plan* ; & le faux mentionné au rapport soutenu vrai par le faux qui est mentionné au plan , & il est question dans ce faux d'un bout de chemin de 42 verges de longueur.

Qui , s'il étoit vrai , formeroit la jonction de deux chemins parallèle ; l'un qui traverse le champ de la Perriere , & va de Sury à Nanton & à Saint-Sulpice ; & l'autre qui passe à côté & borde le même champ au couchant , & est nommé sur le grand plan , *vrai chemin de S. Sulpice à S. Jean*.

Lors de la vérification de cet article 42 dans le rapport , ces Experts ont supposé un débat entre M. Laurès & Ponceau , *soutenu par ce dernier , & appuyé par les indicateurs , le tout pour prétendre qu'il y a un chemin par dessus , c'est-à-dire , au midi du champ des Perrieres , qui va de Sury au lac de Nanton , & que ce chemin doit être le plus court* que celui indiqué par M. Laurès , & qui est désigné par la reconnoissance , ce sont les propres termes du rapport.

L'existence ou non existence de ce bout de chemin est la seule base qui a déterminé les Experts à refuser cet article à M. Laurès , ils ont tablé sur son existence , ils ont fait plus , *ils ont marqué ce bout de chemin sur leur plan* , comme s'ils l'avoient vu , mesuré & calculé ; après l'avoir ainsi créé l'ont nommé *chemin allant au château de Sury*.

Si le bout de chemin ( faussement placé dans le plan ) est vrai , la décision des Experts pourroit être fondée.

Si au contraire ce chemin est faux , la décision n'a pas le bon sens , si ce n'est dans la clause révocatoire , c'est-à-dire , qui rend l'article à M. Laurès conditionnellement.

Quoi qu'il en soit en premiere instance , M. Laurès , qui avoit été de la dernière surprise de voir ce faux si malhonnêtement & si mal-adroitement commis dans ces deux pieces , se contenta d'articuler qu'il n'y avoit jamais eu là aucun chemin au bout midi couchant , depuis la lettre majuscule Q , jusqu'au coude midi couchant dudit champ des Perrieres , il somma les Ponceau d'en conve-

nir ou disconvenir, il offrit d'en faire preuve par enquête dans le temps de l'Ordonnance, il offrit même une descente de Juge, le tout à l'option des Ponceau.

Ceux-ci, plus sages alors, ou mieux conseillés qu'aujourd'hui, se dépêcherent de répondre à *M. Laurès qu'ils vouloient bien lui faire grace (m) de ce chemin*, & sur le champ croyant après avoir échappé un défilé assez périlleux, ils s'accrocherent comme ils purent aux branches de l'article, c'est-à-dire, aux tenants de la piece de terre; comme si après la vérification d'Experts & après leur dernière solution à ce sujet, il y eut eu quelque chose à dire; ils discutèrent le point de la prescription: lorsqu'il a été beaucoup bataillé là dessus, les Juges de Nevers ont mis cet article dans l'hors de cour général.

En la Cour le premier Défenseur des Ponceau, dans sa Requête de conclusion sur l'appel de M. Laurès à ce sujet, s'étoit contenté de dire que tout ce que M. Laurès reprochoit aux seconds Experts sur leur ventilation, *sur leur faux rapport & sur un chemin supposé*, marqué sur leur plan, que ce n'étoient que de grands mots qui ne signifioient rien.

Si cela n'étoit pas exact & précis pour une réponse, au moins cela étoit-il modéré? mais un second Défenseur plus hardi leur a fait prendre un plus grand essor, ils ont dans deux pages & demi de son Mémoire attaqué M. Laurès sur les reproches qu'il avoit fait à ce chemin, comme faussement imaginé & placé.

» Ils lui ont répondu que ce n'étoit qu'un rêve de sa  
 » part que ce chemin fut *supposé*, lequel est tracé sur le  
 » plan Y, porte le nom de chemin de Saint-Sulpice à  
 » Sury & à Saint-Jean, que le prétendu aveu de sa non  
 » existence prête aux Ponceau, *sans dire où il se trouve (n)*,  
 » ne peut être qu'une équivoque élevée sur quelques ex\_

---

(m) C'est dans leur requête du 22 Février 1772.

(n) Surément ce Défenseur n'avoit pas lu alors la Requête des conclusions de M. Laurès en première instance, ni la réponse des Ponceau du 22 Février 1772.

» pressions vagues & mal entendues ; car il faudroit qu'ils  
 » fussent en délire pour oublier l'existence d'un chemin  
 » public où ils passent tous les jours , où M. Laurès a passé  
 » lui-même cent fois. »

On ne peut pas davantage & plus formellement retracter l'espece de désistement , que par ce que ci-dessus on voit tracé ; le reste du raisonnement est à l'avenant , on y prend pour sérieux le débat qui est au rapport au sujet de ce chemin , quoique rien ne soit plus faux. On regarde comme des plus concluant la *vérité de l'existence de ce chemin le témoignage des indicateurs* , quoiqu'encore tout aussi faux , & l'aveu tacite de M. Laurès dans ce rapport.

De sorte , que si la grace faite à M. Laurès du chemin par les Ponceau le 22 Février 1772 , avoit pu être regardée comme un vrai & sincere désistement pallié sous d'autres termes , & présentant une idée plus honnête , le voilà des plus parfaitement révoqué , & on lui dit hardiment *que les vapeurs de sa bile n'obscurciront pas la vérité des faits qui ont servi de base à la décision de ces seconds Experts.*

Une telle sortie & incartade ne tend de la part de ces payfans , comme on va le voir , qu'à faire sortir M. Laurès de son caractère ; il avoit ménagé jusqu'ici les Experts qui ont opéré dans le second rapport , en ne débitant que ce que les Ponceau appellent investive , qui n'est cependant que l'expression de la vérité ; mais en ne prenant pas contre leur opération les voies de droit , il croyoit à ces payfans faire grace.

Ce ménagement , qui sans doute à nuï à M. Laurès en premiere instance , se trouveroit peut-être bien davantage lui nuire , s'il négligeoit de répondre à l'espece de défi que les Ponceau semblent lui faire dans leur Précis ; ce ménagement les a enhardi ; & comme ce chemin , *s'il est faux , controuvé & imaginé & placé sur le plan* , seulement pour nuire à M. Laurès , doit subir le sort de tous les faux essentiels , puisqu'il est sur un plan *articulé géométrique , calculé , mesuré & payé comme tel* , & affirmé véritable en Justice. (o)

---

(o) Voyez la taxe au pied du rapport.

De même que le rapport dans toute la partie de cet article , qui concerne le chemin en question , le débat sur icelui , ainsi que le témoignage des indicateurs ; si le tout n'est qu'une *fable imaginée pour nuire* , comme le maintient M. Laurès , alors la Geneste , qui a composé l'un & l'autre , doit être impliqué *avec les Ponceau* , qui osent demander la confirmation de la Sentence à cet égard , après avoir expressément conclu l'entérinement.

C'est pour cet effet , & pour l'éclaircissement du vrai ou du faux de ce bout de ce chemin , ainsi que du libelle qui le concerne dans le rapport , que M. Laurès a pris le parti de l'inscription de faux.

De l'événement de cette instruction dépendra indispen-  
sablement l'opinion que l'on doit avoir du rapport en général , soit que les Ponceau , sur la formation que leur a fait faire M. Laurès , prennent le parti de se désister en forme probante & du plan dans cette partie , & du rapport également en ce qui concerne le chemin.

Soit qu'ils laissent aller le libre cours de l'inscription de faux , & que les procédures nécessaires pour obtenir l'éclaircissement sur ce point de fait aillent jusqu'à leur fin.

On saura alors , à ne pouvoir s'y tromper , *si foi doit être ajoutée à ces deux derniers Experts* , en ce qui git en leur art & industrie , ( comme le dit la coutume ) & comme le répète le nouveau Défenseur des Ponceau , page 35 de de son Mémoire.

On sera à portée alors de décider si , *parce que les opérations des Experts se réduisent à voir & à rapporter ce qu'ils ont vu* , leur témoignage a la certitude physique , parce qu'il part des sens extérieurs , comme le dit encore ce Défenseur , & si foi entière doit y être ajoutée , ou si lorsque ce *plaideur opiniâtre* suppose une erreur de fait , ses assertions à cet égard doivent être rejetées , même sans les examiner , si cette erreur s'est faite sur un rapport d'amendement , par rapport à cette fin de non-recevoir dont l'autorité n'existe nulle part.

Mais en attendant que les Ponceau nous donnent leur

dernier mot sur ce bout de chemin , qui dans leur système seroit fort commode pour faire communiquer ensemble les deux chemins paralleles qui existent tant dans le champ de la Perriere qu'à son côté du couchant ; nous pouvons toujours examiner le surplus de leurs raisonnemens.

Ils disent , 1°. que M. Laurès ne gagneroit toujours rien en faisant évanouir le chemin qu'il prétend imaginaire , parce que , ajoutent-ils , il sera tout au plus *possible* que les Ponceau soient détenteurs de l'affiette réclamée.

Mais ces gens n'ont pas bien lu , ou ils ont oublié quels sont les derniers termes des Experts à la fin de leur examen & rapport de cet article , & que leur solution s'exprime ainsi „ à moins que M. Laurès ne fasse preuve par la suite „ que les deux dénominations de chemin différentes ne „ fassent qu'un seul & même chemin , & que ce soit celui „ qui traverse ledit champ des Perrieres , *alors il y auroit „ quelque vraisemblance que ladite veuve Ponceau & son fils „ seroient détenteurs des 10 boisselées en question. „*

Or une telle *vraisemblance* est-elle autre chose que le résultat de la combinaison faite sur plusieurs possibilités présentées , & sur les preuves qui furent présentées de plusieurs des tenants tels que celui des Piaut au septentrion , & celui de Jean Prevôt au midi , lesquels , avec le tenant au couchant du chemin en question , forment une preuve physique , c'est pourquoi la Geneste s'est servi ici de la vraisemblance.

Aussi quelque mal raisonné que soit le libelle de cet article dans le rapport , la solution en est claire , le sens en est net , & le voici en deux mots , si M. Laurès prouve qu'il n'y a qu'un seul chemin pour aller de Sury au lac de Nanton , alors ce sont les Ponceau qui tiennent les 10 boisselées demandées.

Mais le Défenseur oppose encore un moyen de droit en faveur de ce refus fait par les Experts de l'article : examinons-le.

C'est la prescription de cette mouvance comme bourdelage , & il remet sur le tapis l'erreur où il l'a déjà donnée

à l'occasion du pré des Doüats de Nanton , il croit que cette directe , pour n'avoir pas été servie depuis 1579, (p) est prescrite.

On a déjà relevé les Ponceau à ce fujet, on leur a opposé le sentiment de Coquille sur le sens qu'on doit donner à l'art. 28 des bourdelages, on leur a dit que personne dans tout le Nivernois n'étoit dans l'opinion que le cens ou bourdelage fut prescriptible autrement que pour les arrérages, mais qu'à l'égard du fonds desdits cens ou bourdelages il ne l'étoit du tout pas, sur-tout lorsque ces redevances étoient dépendantes d'un terrier d'un corps de Seigneurie ou de Justice. Or que l'on regarde & examine le titre produit de 1579, il a tous ces caractères, hors la Justice qui n'est pas attachée au fief de la Motte.

M. Laurès avoit encore ajouté qu'il y avoit de plus une circonstance dans l'espece où est cet article, qui est sans replique, mais ce Défenseur y donne une réponse qui montre qu'il n'a pas lu les titres du procès. En effet il avoit produit l'aliénation faite par les Commissaires du Roi en 1563 des Directes attachées au Prieuré de S. Sulpice, d'où provient cette Directe, où on lit à la fin cette clause expresse que les acquéreurs de ces Directes seront tenus de les reporter en fief au Roi, à cause de la grosse tour de S. Pierre-le-Moutier, de même que les héritages sur lesquels elles sont imposées dans le cas de consolidation ou réunion d'iceux.

Surement ce Défenseur n'a pas lu ces clauses de l'adjudication, parce qu'elles sont si claires qu'il se fut bien gardé de taxer de ridicule l'assertion de M. Laurès, d'imprescriptibilité du Domaine de la Couronne, & de l'application qu'il en a fait à l'article en question, parce que quoi que ces directes vinssent du Prieuré de S. Sulpice, il est bien clair qu'elles n'étoient que le fief servant, dont le fief dominant étoit au Roi, & qu'ainsi le Roi, en faisant vendre le fief servant, peut y imposer qu'il sera tout aussi

---

(p) Le Défenseur des Ponceau a mis dans son Mémoire 1594, mais il s'est trompé.

imprescriptible entre les mains de l'acquéreur, qu'il l'étoit dans celles du Prieur vendeur.

Ce Défenseur ne niera peut-être pas que tous les biens d'Eglise étant censés aumônés par le Roi, jusqu'à la preuve contraire portoient la qualité & le caractère de fief, ce qui leur imposoit de tout temps le service Militaire ou par eux-mêmes, ou par leurs avoués.

*Le huitieme & dernier grief ne portant que sur les dépens qui ont été compensés par la Sentence, ne sera pas long par la réponse de M. Laurès à ce nouveau Défenseur.*

Les Ponceau disent qu'ils ont été condamnés au coût de la Sentence de. . . . . 495 liv.

Et aux frais des rapports qui montent encore à . 1185

1680 liv.

Et qu'il ny a que le surplus des dépens qui soit compensé, que ce surplus ne montoit pas à 300 liv. que par conséquent ils se trouvent supporter les cinq sixiemes des dépens.

Il se peut bien que tout le surplus de leurs frais ne montent qu'à 300 liv. comme ils le disent; & M. Laurès veut bien les en croire, mais pour lui il fait que le mémoire des siens monte à près de 1200 liv.

Et c'étoit l'objet de ces gens de fatiguer M. Laurès par des demandes & des Procédures multipliées à l'infini, de de traîner par là cette contestation, pour se perpétuer dans la jouissance des objets réclamés, comme cela existe depuis près de huit ans. 2°. En faisant peu de frais de leur part, d'en faire faire beaucoup à M. Laurès.

Les seconds rapports étant faits pour la ventilation, ils la devoient à M. Laurès, à l'égard de la Sentence, comme étant le titre de M. Laurès, on ne pouvoit la lui refuser; mais tout le surplus des dépens n'étoit que la peine du téméraire litigateur, la compensation qui en est faite est de la plus suprême injustice, sur-tout, si on fait attention à la mauvaise foi, aux faux & aux erreurs volontaires,

lontaires , soutenues avec impudence pendant tout le cours de cette contestation.

Ils disent en la Cour que leur acquisition étant judiciaire, ils n'étoient pas les maîtres de faire la ventilation; mais on leur a répondu que c'étoit une vente à l'amiable, que ce sont eux qui ont fait le détail des affiches, & que s'ils n'ont pas fait le cahier des charges & conditions de la vente, rien ne les empêchoit de mettre un prix quelconque aux objets de chaque Seigneurie, par une déclaration par eux faite au Greffe, d'après les titres & reconnoissances à eux remis.

*La seconde proposition de ce nouveau Défenseur étant composée de la demande en complainte de M. Laurès, nous allons voir la précision & l'exaétitude qu'il a apportée à discuter cet objet.*

On peut encore sans contredit regarder ceci comme une partie honteuse de cette affaire, & il y paroît par le soin qu'a ce Défenseur à la cacher, en l'enveloppant entier par la reticence qu'il emploie comme un manteau charitable, pour la dérober à l'attention de la Cour.

Cependant il faut bien y remédier, & pour cet effet la découvrir; M. Laurès la développera donc dans son entier; c'est pour cela qu'il a fait graver, pour l'intelligence de l'article, le plan du pré des Cloizeaux, où cette partie malade est située.

Quoi qu'il en soit, il s'agit ici d'une demande en complainte & réintégrande, fondée sur des voies de fait qu'ont employé les Ponceau pour déposséder M. Laurès par l'arrachement qu'ils ont fait des six pieux; on a vu dans le récit des faits, page 8 de son Précis, que M. Laurès ayant été, par la Sentence du 20 Mai 1772, *envoyé en possession & autorisé à la prendre des articles à lui alloués, & les Ponceau condamnés à s'en désister*, cette possession avoit été prise dans le pré des Cloizeaux des articles 10, 15, 16, 17 & 35, & tout ensemble, parce qu'ils sont

contigus les uns aux autres, *sans milieu entre aucuns d'eux*

La maniere dont la prenoit M. Laurès n'étoit pas équivoque, comme c'étoit ensuite de l'opération faite de contribution en perte au marc la livre sur tout ce qui appartenoit au Domaine de Nanton, dans ce pré des Cloizeaux, les fins & mettes de l'emplacement pris par M. Laurès pour former ces cinq articles furent désignées par *six gros pieux* de chêne de cinq à six pouces de gros & de trois pieds de long, enfoncés de deux pieds & demi avec force, *de plein jour, en présence de témoins, & de Jacques Ponceau, l'un des Défendeurs, & après avoir inutilement fait avertir Jean, & l'avoir attendu.*

Une telle possession étoit authentique, constatée par procès verbal, qui détermine les points d'éloignement ou distance qu'il y avoit des pieux à la trace ou haye la plus voisine; toutes ces précautions avoient été prises pour désigner les vraies limites dans lesquelles cette prise de possession renfermoit les Ponceau, tant au coin midi couchant, pour le chariot de foin, porté des Moines de Faye, qu'ils ont à cet endroit, qu'au bout septentrion de ce pré des Cloizeaux, où est la charretée de foin, qu'ils ont là portée de Saint-Etienne de Nevers; c'est pourquoi trois pieux furent placés au coin ou angle midi couchant & trois autres au bout septentrion.

Or les six ont été également arrachés par l'une de ces voies de fait, *punissable dans tous les cas*, & prévue par l'Ordonnance de 1667, article 7 du titre 17, qui y applique *la voie extraordinaire* pour la poursuite, l'amende de 200 livres & les dommages & intérêts.

Les Ponceau, lors de la discussion de l'allodial au cinquieme des griefs de M. Laurès, nous ont bien parlé du quarré Z du pré des Cloizeaux, *enfermé entre le pré Quoi, la turrelée, le champ Verderi de M. Laurès & la Riviere*, c'est à-dire, de tout ce qui est dans l'angle midi & couchant, & par conséquent des trois pieux qui y étoient placés; mais ce n'est encore *qu'implicitement & sans pro-*

noncer une seule fois le mot de pieux , & par conféquent fans entendre fe justifier de ces voies de fait ; ils ne nous ont non plus rien dit de ces pieux à l'endroit de leur Mémoire où nous en sommes ; c'est cependant de ce placement fait des pieux & du procès verbal qui le constate, que sort la demande en complainte & réintégrande de M. Laurès, ce sont ces pieux placés & constatés tels par procès verbal qui établissent *la possession prise* authentiquement, & de quel endroit on se mettoit en possession, de même que leur arrachement constaté par autre procès verbal, qui forment tout ensemble la preuve *du trouble & des voies de fait*, & la base de la demande en réintégrande.

Par quel hazard faut-il qu'il ne nous soit pas dit un seul mot de cet incident dans leur Mémoire précis, fait par ce nouveau Défenseur, lorsque cependant cet incident fonde tout seul la demande en réintégrande, il détermine sur le plan des lieux l'étendue, en quoi elle consiste, & forme encore l'un des objets particuliers par le rétablissement des six pieux, qui a été demandé, & que tout cet ensemble fonde les dommages & intérêts.

Car par une *telle voie de fait*, ce n'est pas seulement sur l'article 35 de dix quartelées terre & pré que M. Laurès a été troublé, c'est encore sur les quatre autres, dont la prise de possession étoit constatée par les trois pieux du bout septentrion, qui ne touche pas à cet article 35, comme on le voit au plan ; & c'est par le fauchement qu'ils firent par le milieu de la partie inférieure de ce pré des Cloizeaux, *comme ils voulurent ; ainsi qu'ils avoient accoutumé de faire* (q).

C'est donc dans tout le pré des Cloizeaux qu'ils vou-

---

(q) M. Laurès ne pouvoit que les faire assigner pour les faire condamner à replanter les pieux *qu'ils avoient arrachés*.

De quelque maniere qu'on puisse envisager *l'extraction qu'ils ont faite des pieux*.

Telles sont les expressions de leur requête du 31 Décembre 1773, à trois endroits différents, comme ils l'avoient déjà tenu dans leur requête du 18 Novembre 1773, à deux autres endroits.

loient établir la confusion & le désordre, & qu'ils ne se foucient pas du tout qui y soit rétabli, puisqu'ils ne disent encore rien ici, ni de la déprédation dans le milieu de cette partie inférieure du pré des Cloizeaux, ni de l'arrachement par eux fait des trois pieux du septentrion.

Dévoilons donc, s'il nous est possible, quel est l'objet dans une telle maniere de se défendre.

S'il eut été de leur part question d'entrer dans le détail de cet arrachement fait des pieux qui avoient été plantés par un procès verbal, il auroit fallu le justifier; eh! comment pouvoir justifier une telle voie de fait? si les paysans l'ignorent, leur Défenseur fait bien que les voies de fait sont réprochées & punissables en France, que l'Ordonnance de 1667, article 7 du titre 17, y est positive pour les poursuivre *par les voies extraordinaires*, que l'arrachement des bornes a été nommément grevé d'une peine flétrissante.

Il fait bien que si quelque chose est capable de troubler la paix & l'ordre public, c'est une pareille voie de fait. Il fait bien que suivant ce brocard de droit: *spoliatus antè omnia restituendus*. Mais voyons donc comment il élude la question pour se dispenser d'y répondre, c'est à la page 41 que cela se voit.

Il suppose que M. Laurès, prenant possession *des articles* à lui alloués, a voulu étendre considérablement l'assiette de l'article 35 sur le pré des Cloizeaux: les Experts avoient dit qu'il étoit tout au plus de sept quartelées, M. Laurès a voulu que ce fut *taxative-*

Par un tel exposé on voit avec quelle affectation ce Défenseur veut ici donner le change, en ne présentant la demande en complainte que comme fondée uniquement sur cette opposition extrajudiciaire des Ponceau.

Lorsqu'au contraire c'est uniquement sur l'arrachement des pieux, *vraie voie de fait* que ces paysans oppofoient au procès verbal de prise de possession, ils détrui-

ment, & ne trouvant pas cette étendue dans l'enceinte des limites qui lui avoient été fixées, il a voulu en sortir & prendre ce qui lui manquoit sur la partie inférieure du pré des Cloizeaux, au dessous de la turrelée G, F, qui lui avoit été donnée pour borne, les Ponceau se font opposés à cette entreprise par un acte extrajudiciaire, de là est née la demande en complainte sur laquelle la Cour a à prononcer.

soient par *le fait & la violence* ce que M. Laurès avoit établi en exécution d'un Jugement contradictoire.

Ils supposent que M. Laurès vouloit étendre l'article 35 au delà de ses limites, & ils ne parlent ici que de la partie inférieure au dessous de la turrelée, tandis que les trois pieux du bout septentrion n'ont aucun rapport à cette turrelée, & que cependant ils les ont arrachés, ainsi que ceux du bout midi couchant. S'ils ont été assignés à St. Pierre, à la requête de M. Laurès, sur cette opposition extrajudiciaire, c'étoit là le fond de la demande provisoire, dont l'assignation étoit aux délais de l'Ordonnance; mais sur le provisoire, l'arrachement fait de ces pieux, l'enlèvement à faire des foins qui avoient été fauchés par les Ponceau sur des endroits dont M. Laurès avoit pris possession, le délai étoit de trois jours, *toutes choses demeurantes en état*, ou plutôt à un jour fixé.

Arrivés à Saint-Pierre, on veut les forcer de répondre, *eux présents*, sur ce provisoire des voies de fait, sur cette infraction par eux faite à l'Ordonnance du Juge, en enlevant le foin nonobstant l'Ordonnance, qui avoit mis sur ce provisoire, toutes choses demeurantes en état.

Certes ce Tribunal étoit compétent & seul de connaître *de ces voies de fait*, elles ont été commises sur un territoire de son ressort (r), lui seul pouvoit connaître de la

---

(r) Cela a été prouvé sur l'appel en la Cour.

désobéissance & du mépris formel de ses Ordonnances , nonobstant la régularité de ces interpellations , qui ne regardoient que le provisoire ; Ponceau présent à l'Audience ne veut rien répondre , & se laisse condamner par défaut.

Sur l'appel de cette Sentence la demande étant retenue en la Cour , on ne dit rien ici sur ces deux objets , la voie de fait de l'arrachement des pieux , le mépris de l'Ordonnance de Justice , en continuant leurs voies de fait , en enlevant les foins par eux induement fauchés.

S'ils s'expliquent ici ce n'est pas sur ce provisoire , ils faisoient tout d'un coup le fond , & encore n'est-ce que par un échapatoire , en ne faisant mention que de l'article 35 de 10 quartelées reduites à 7 , en ne parlant même du tout pas des pieux du septentrion qui , dès-lors étant arrachés , mettent une confusion & un entier désordre & incertitude dans la possession prise des 4 articles 10 , 15 , 16 & 17 qui sont placés , comme l'on voit , dans ce bout septentrion , & dans le haut & bas de ce pré indifféremment.

Le foin du milieu de cette partie inférieure du pré qui a été par eux enlevé hardiment au préjudice des 5 articles 10 , 15 , 16 , 17 & 35 (f) est encore un des objets du trouble dont est demandée la restitution ; & leur conduite à tous ces égards reste sans aucune justification , même sans éclaircissement ; tel est le mépris , que ces paysans ne cachent pas , qu'ils font de la *Seigneurie* , de la *saisine légale* , de l'*envoi en possession par Sentence* , de la *prise de possession* , de l'*Ordonnance de Saint-Pierre-le-Mourier*.

Tout cela leur est indifférent , ils ne connoissent que les voies de fait , & si le Conseil ne prend des mesures bien précises par des défenses de récidiver , sous peine de punition corporelle , on craint bien qu'ils ne fassent pas plus de cas de l'Arrêt qui interviendra , & qu'il faille la Maréchaussée pour les réduire.

Ce Défenseur dit en- M. Laurès avouera, si on  
core à M. Laurès , page veut, qu'il n'est que bien mé-

---

(f) Cela est prouvé au procès par le procès verbal , reçu Frebaut , qui est produit.

42, au sujet de la voie de  
complainte par lui prise,  
*qu'il faut n'être que bien  
médiocrement instruit*  
pour savoir que pour  
exercer une complainte,  
*le droit de se mettre en  
possession ne suffit pas,*  
qu'il faut *une possession  
actuelle*, & que ce n'est  
même pas assez d'une  
possession actuelle, qu'il  
faut qu'elle ait duré au  
*moins an & jour*; or  
M. Laurès l'a-t-il cette  
possession d'an & jour?  
il n'en a pas seulement  
d'un quart d'heure.

Il voit encore dans le Commentaire de Pothier sur cet article qu'il faut posséder *publiquement sans violence* pour pouvoir l'intenter, mais il ne dit pas le temps qu'il faut qu'ait duré cette possession.

Il n'est donc pas vrai qu'il faille avoir *possédé an & jour*: c'est surément une bévue qu'aura fait ce Défenseur, lorsqu'il a appliqué à *la possession* l'an & jour qui n'étoit applicable *qu'à l'action*; oh! il est certain qu'il faut se pourvoir dans l'an & jour du trouble à l'égard du temps qu'il faut avoir possédé, il n'en est pas dit un mot dans l'Ordonnance, & M. Laurès en a ci-devant déduit la raison au F°. 12 de son Supplément au Précis.

Ce Défenseur ne dira pas apparemment que la possession de M. Laurès soit clandestine ni par violence, puisque c'est par procès verbal, ainsi rien n'est plus authen-

55  
*diocrement instruit*, voilà pourquoi il a volontiers recours aux livres élémentaires, mais jamais à Denizart, qu'il connoît comme mauvais & infidèle abrégiateur? ne seroit-ce pas dans Denizart que ce Défenseur nouveau auroit trouvé l'axiome, qu'il faut que la possession ait duré *au moins an & jour* pour former une complainte.

M. Laurès a feuilleté son Ordonnance de 1667, & à l'article 18 des complaints & réintégrandes il voit bien que si quelqu'un est troublé qu'il peut *dans l'année du trouble* former une complainte en cas de saisine & nouvelleté contre celui qui a fait le trouble.

tique ni plus regulier. — M. Laurès a été en possession publique de toute l'étendue de ce pré dans tout le milieu renfermé par ses bornes depuis le moment de cette plantation de pieux jusqu'au moment où ils ont été arrachés : il y a eu en cela *trouble de fait*, & ensuite le trouble de droit qui, par l'opposition est venu après coup, mais sans assignation.

» M. Laurès voit encore à l'article 7 du titre 27 que  
 » le procès sera *extraordinairement fait & parfait* à ceux  
 » qui par *violence ou voie de fait* auront empêché direc-  
 » tement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou ju-  
 » gements, & condamnés en 200 liv. d'amende, qui ne  
 » pourra être remise ni modérée. »

D'après l'aveu fait par les Ponceau dans les requêtes ci-dessus de l'arrachement fait des pieux, & par conséquent des voies de fait par eux employées, cet article se trouve donc jugé par l'Ordonnance, & le Conseil ne peut refuser à M. Laurès ses conclusions à ce sujet, en y ajoutant des défenses de récidiver, sous peine de punition corporelle.

A la page 43 ce Défenseur continue ainsi.

Cette Sentence entérine les rapports quant aux articles *alloués* ou *rejetés*, condamne les Ponceau à s'en désister, & permet à M. Laurès de s'en mettre en possession; ces dispositions se réfèrent absolument aux rapports, & ce n'est que des seuls articles alloués par ces rapports que M. Lau-

On voit ci à côté le soin avec lequel ce Défenseur continue d'éloigner l'idée des 4 autres articles 10, 15, 16 & 17 qui avoient leur placement dans le haut & dans le bas de ce pré, tout ainsi que l'article 35; il semble qu'il affecte de s'appesantir singulièrement sur cet article 35, comme si c'étoit le seul de ceux de M. Laurès qui eut essuyé le trouble & les voies de fait.

Cependant tant le pré porté de saint Etienne qui appartient aux Ponceau, que  
 rès

rès a été envoyé en possession ; or les rapports n'ont rien alloué au pré des Cloizeaux, au dessous de la turrelée qui partage cet héritage ; le premier comme le dernier s'accordent à donner à l'affiette de l'article 35 de la demande de M. Laurès la turrelée pour borne à l'aspect du couchant ; par une conséquence forcée M. Laurès n'a été envoyé en possession d'aucune portion de ce même terrain au dessous de la turrelée, & sa mise en possession d'une portion de ce terrain n'étoit qu'une *voie de fait reprehensible.*

C'est un bien mince sophisme de prétendre que M. Laurès a dû se mettre en possession de 7 quartelées *taxativement*, parce que ces Experts avoient dit que son affiette avoit cette conte-

l'article 37 qui est en litige, se trouvent placés dans tout le bout septentrion de ce pré ; ils étoient bornés & séparés des articles 10, 15, 16 & 17 par les 3 pieux, comme on le voit au plan ci-joint.

Ainsi ce raisonnement n'est qu'un persiflage, fait seulement pour barbouiller du papier, sur-tout si on fait attention que les premiers Experts n'ont pas dit *un seul mot de la turrelée dans tout leur rapport*, qu'ils l'ont regardé ou comme non existante, ou comme une pierre au jeu, pour parler le commun langage ; mais comme n'étant aucunement capable de *partager* cet héritage, il n'est pas vrai ; & M. Laurès l'a déjà dit que les premiers Experts aient aucunement restreint l'article 37 à la turrelée pour borne au couchant, puisqu'ils vouloient que M. Laurès prit *taxativement* dans ce pré des Cloizeaux 7 quartelées des 10, ils y avoient encore cependant placé ces 4 articles 10, 15, 16 & 17, même encore l'article 37, & la charretée portée de saint Etienne, de même que le

nue : ces Experts avoient parlé très-vaguement de la contenué de l'affiette, ils n'en avoient jugé qu'à vue d'œil, en disant qu'elle étoit de 7 quartelées au plus.

chariot de foin porté de Faye, il falloit donc que toutes ces affiettes *fondées en titre* trouvassent nécessairement leur place dans ce pré des Cloizeaux avant qu'il y eut aucun *allodial*.

Et la preuve de l'extrême vérité de ce principe, qui veut qu'il n'y ait d'allodial que lors & après que tous les titres seront parournis, c'est le libelle même qui se trouve dans ce second rapport de la Geneste à la ventilation, 76<sup>eme</sup>. page du rapport, „ & comme dans l'étendue du „ dit domaine il se trouve encore quelques parties d'héritages dont on ne nous a administré titre ni reconnoissance, nous avons fait sommation & interpellation à „ ladite veuve Ponceau & audit Ponceau, son fils, même audit sieur Laurès de nous produire des titres suffisants pour constater de qui les objets peuvent être „ portés, à faute de quoi faire nous leur avons déclarés „ que nous allions reputed & estimer comme allodiales „ toutes lescites parties d'héritages, à quoi ils ont les uns „ & les autres répondu qu'ils n'avoient moyen d'en empêcher, quoi voyant, nous avons pris le parti de déclarer le surplus dudit domaine allodial. „

Plusieurs choses sont à remarquer dans cette formalité que les Experts ont cru un préalable ; la première, c'est qu'ils supposent d'abord tous les objets par eux alloués ou par les premiers Experts remplis & parournis avant que de faire aucune déclaration d'allodial ; la seconde, c'est cette interpellation burlesque qu'ils paroissent faire aux Parties de déclarer, &c. & qu'ils feignent encore que les Parties sont présentes, lorsque cependant dans l'exacte vérité M. Laurès n'y étoit pas, c'est pour laisser croire que leur déclaration *d'allodial* a une espece de forme convenue & contradictoire ; mais une simple réflexion suffit pour détruire tout l'appareil qui a été mis à cette formation d'al-

lodial, c'est que M. Laurès n'a pas été interpellé de signer ( il n'y étoit pas ) & que les Experts n'ayant mission que pour vérifier les titres sur le lieu, & en faire l'adaptation & ventilation, ils n'ont foi tout au plus que pour cela en Justice; mais que pour faire la ventilation ils ont nécessairement dû se figurer à l'esprit le placement fait de tous les articles fondés en titre, par exemple, au pré des Cloizeaux, celui des 8 articles qui y ont leurs assiettes, de la maniere & ainsi que Bailly, l'arpenteur, l'a fait pour la prise de possession de M. Laurès, suivant *leurs tenants & quantités*, & après le placement fait, le surplus de la propriété dudit domaine se trouvoit alors légitimement déclaré allodial & ventilé comme tel, & non autrement; or ici le placement fait au pré des Cloizeaux des 8 assiettes, il n'y a rien de reste; qui ne voit que dans toutes les opérations, lorsque des Experts ou des ouvriers ne mettent pas leurs manieres d'y procéder à l'abri de toute critique juste & bien fondée, ils sont dès-lors exposés à être réformés d'emblée; c'est aussi ce que M. Laurès demandoit en premiere instance, & ce qui est porté par ses conclusions en la Cour.

Si après cette dernière observation, on veut bien réfléchir que la reticence n'a été faite *ici de tous les articles* auxquels, par l'arrachement des pieux, on apportoit du trouble & un désordre entier, que parce qu'alors le parallele ou combat des huit titres contre un allodial formé *à tort & à travers*, eut été trop visible pour qu'il eut échappé aux yeux de la Cour, & qu'il étoit trop inégal; le plus court a été, de la part de ce Défenseur, de n'en pas plus parler qu'il l'a fait des voies de fait.

M. Laurès qui avoit vu beaucoup d'autres erreurs dans les allodiaux formés par les Experts, & qui étoient même des erreurs de fait grossieres, les avoit critiqué en premiere instance, il en avoit demandé la réforme, comme faisant un vice démontré dans le tout de la ventilation.

Que lui répondit-on alors? c'est dans la requête du 22 Février 1772 que cela se voit au cinquieme chef; *les al-*

*lodiaux des Suppliants ne le regardent pas par conséquent non recevable.*

Or cette exception des Ponceau a été adoptée en entier par les premiers Juges, & lorsque M. Laurès leur a demandé la raison de ce qu'ils n'ont pas rétabli ces erreurs, il lui a été répondu qu'il ne devoit pas s'embarrasser des allodiaux, pourvu que ses titres & leurs contenues fussent remplis, que c'étoit pour cela seul que le rapport étoit fait; & non pas pour la ventilation des objets, autres que les siens propres.

Si cela est, en partant de ce principe établi par les exceptions mêmes des Ponceau, & adopté par les premiers Juges, M. Laurès n'a dû consulter que ses titres pour les articles qui lui étoient alloués, & sans s'embarrasser si c'étoit taxativement ou simplement à vue d'œil que l'article 35 lui étoit alloué pour 7 quartelées au plus, parce qu'il n'étoit libre à ces Experts de fixer aucune limite dans un pré qui est d'une seule continuité, si ce n'est après la repletion & le fournissement du titre, sur-tout lorsqu'ils le font conforme à celui des premiers Experts de 7 quartelées au pré des Cloizeaux; il est donc indispensable de s'en tenir au procès verbal de prise de possession fait par Bailly; le déclarer définitif, & condamner les Ponceau à rendre & restituer le foin fauché induement par eux pendant les années 1772 & 1773 hors des limites qui leur avoient été fixées par ledit procès verbal, il y en a un chariot pour 1772 & 4 chariots pour 1773.

*Faisons actuellement une sommaire récapitulation des griefs de M. Laurès.*

Contradiction à la coutume, abus énorme.

1. Le refus à lui fait des jouissances en faveur des derniers consignés, & réformation que des premiers Juges font de leur Sentence à cet égard.

2. De 7 boisselées aux Belouzes, erreur de fait des Experts, & absurdité pour n'avoir pas lu & entendu les pièces de la procédure, & de la part des Juges c'est ineptie ou

mauvaise volonté depuis la production des pieces de 110 ans de datte fur ce même article.

3. D'un demi- chariot de foin au pré de la Piotte; erreur de calcul invincible des Experts, puisque 2 & 1 ne font pas 4, & de la part des Jugés c'est mauvaise volonté démontrée, si contre de pareilles erreurs de fait & de calcul ils ont *admis des fins de non-recevoir.*

4. D'un demi- chariot de foin au pré des Douats de Nanton; *faux dans le raisonnement d'après un faux matériel établi dans le local*, ainsi jugement vicieux de n'avoir pas réformé le tout d'après la démonstration faite des 2.

5. Allodial formé contre le bon sens, lorsqu'il n'y a pas de quoi remplir les titres des assiettes de ce qu'il leur faut au même endroit.

6. Un quart de chariot foin au pré des Cloizeaux. — C'est absurdité dans le raisonnement; après être convenu que les Ponceau possèdent l'article.

7. C'est un *faux essentiel* qui fait la base du refus fait de l'article : depuis l'abandon fait de ce *faux chemin & faux dans le rapport*, il ne peut plus y avoir de difficulté à rétablir l'article.

8. Ce sont les dépens qui ne peuvent souffrir de difficulté d'après le coup d'œil général de l'affaire.

9. Est la demande en réintégration, les voies de fait convenues, les dommages & intérêts ne peuvent pas plus souffrir difficulté que la restitution du foin fauché dans les parties où M. Laurès a été troublé, & la défense de récidiver, le tout est de droit

*Monsieur SAVY, Rapporteur.*

JOURDAN, Procureur.

D. S.

Quand M. Laurès s'est élevé, à la page 40 de cette addition, contre le danger de la morale établie par le Défenseur des Ponceau à cet endroit où il n'a pas craint d'avancer, que *n'étant uniquement question que d'un quart de chariot de foin, ce n'étoit pas la peine de faire tant de bruit.*

Il ne devoit pas s'attendre que ce Défenseur employeroit les mêmes moyens pour éloigner M. Laurès de l'inscription de faux contre les infidélités, commises par la Geneste à son préjudice, dans les plan & rapport par lui affirmés vrais en Justice.

Et lorsque ce Défenseur a osé répéter à haute voix, en plein Barreau, en présence du Ministère public, à la face de la Justice même, que *ce chemin supposé ne faisant perdre que 10 boissellées terre à M. Laurès, il falloit par cette raison déclarer ce dernier non recevable dans sa demande en inscription de faux.*

Si dans l'instant où ce Défenseur, après avoir si habilement fait le calcul de la valeur numérique de ces 10 boissellées, a rappelé cette singulière doctrine à l'Audience, M. Laurès se fut levé, & lui eut dit: „ Me. Bergier, „ vous qui par écrit me reprochez de *réver*, lorsque je n'expose que le vrai, avez-vous oublié le principal devoir de l'Avocat, la sévérité dans les principes? avez-vous oublié que St. Louis appliqua la peine de *la hart* au moindre vol domestique? avez-vous oublié que nos Rois s'astreignent par leur serment à ne jamais accorder de grace à ce crime, quelque modique que soit l'objet volé? avez-vous oublié que d'autres loix condamnent sans distinction tous les faux témoins à la mort? ne pensez pas que les conséquences qui peuvent résulter, & du vol domestique, & du faux témoignage aient été le seul motif de cette rigueur; si le voleur domestique est aussi cruellement puni, c'est pour le crime

» de *perfidie & trahison*, parce qu'il abuse de la confiance  
 » de la famille, dans l'intérieur de laquelle il a été admis ;  
 » si le faux témoin est dans le cas d'essuyer le même châ-  
 » timent, c'est aussi en grande partie parce qu'il abuse à  
 » son tour de la confiance de la Justice, confiance qu'il  
 » est d'autant plus indigne de tromper, qu'en se jouant  
 » dans des petites choses on parvient bientôt à s'en jouer  
 » également dans les grandes.

» Ici la Geneste n'étoit au fond qu'un témoin deux fois  
 » affermenté en Justice, & chargé de lui rendre compte  
 » de l'état des lieux & de la possibilité ou de l'impossibi-  
 » lité d'adapter tel ou tel titre à tel ou tel héritage ; il a  
 » commis *sciemment & de sens froid plusieurs faux* sur ce  
 » seul article, il les a affirmés vrais bien authentiquement ;  
 » quel étoit son but en cela ? c'étoit d'induire les Juges  
 » en erreur, c'étoit de m'enlever par là une terre qui  
 » m'appartient, & que la convenance me rend précieuse.  
 » Pesez cette action, vous trouverez que celui qui se l'est  
 » permise est à la fois coupable d'une injustice envers moi,  
 » d'un abus de confiance envers mes Juges, d'un parjure  
 » envers l'Etre suprême. Ce n'est donc là qu'une baga-  
 » telle à nos yeux, & j'ai tort de me plaindre ; c'est vous  
 » qui débitez avec feu de semblables propositions, vous ?  
 » un Jurisconsulte ! quel est celui de nous deux qui *réve*  
 » en ce moment ? répondez . . . . qu'auroit effectivement  
 » répondu l'Avocat des Parties adverses ? ne s'étoit-il pas  
 » exposé à cette apostrophe, en s'appuyant sur des princi-  
 » pes aussi erronés que le sont ceux qu'indiquoit son plai-  
 » doyer après son Mémoire imprimé, & ne l'auroit-il pas  
 » mérité en manquant ainsi publiquement à ce qu'il se doit  
 » à lui même, à celui contre qui il plaide, & enfin à tout le  
 » Barreau, qu'un Orateur doit plutôt édifier que scandaliser.

---

A CLERMONT - FERRAND,

De l'imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines  
 du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.